ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH
Édition partielle	24 DH	16 DH	35 DH	20 DH

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnements et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté du 14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Commissions consultatives locales auprès des formations hospitalières d'Etat. — Suppression.

Dahir portant loi n° 1-72-453 du 24 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant abrogation du dahir du 30 chaabane 1376 (1er avril 1957) instituant des commissions consultatives locales auprès des formations hospitalières de l'Etat chérifien 445

Véhicules à moteur. — Enseignement de la conduite.

Dahir portant loi n° 1-72-179 du 24 kaada 1392 (30 décembre 1972) relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur 445

Décret n° 2-72-274 du 30 moharrem 1393 (6 mars 1973) portant réglementation de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur 445

Transports par véhicules automobiles sur route.

Dahir portant loi n° 1-72-452 du 16 moharrem 1393 (20 février 1973) modifiant et complétant le dahir n° 1-63-260 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route 447

Police de la circulation et du roulage.

Dahir portant loi n° 1-72-177 du 16 moharrem 1393 (20 février 1973) modifiant et complétant le dahir du 3 joumada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage 447

Dahir portant loi n° 1-72-208 du 16 moharrem 1393 (20 février 1973) complétant le dahir du 3 joumada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage 449

Décret n° 2-72-273 du 30 moharrem 1393 (6 mars 1973) modifiant et complétant l'arrêté du 8 joumada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage 449

Hydrocarbures. — Importation, exportation, raffinage, reprise en raffinerie et en centre emplisseur, stockage et distribution.

Dahir portant loi n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures 450

Taxes municipales.

Dahir portant loi n° 1-72-241 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) modifiant le dahir n° 1-60-121 du 16 chaoual 1381 (23 mars 1962) relatif aux taxes municipales 451

Création du Théâtre national Mohammed V.

Dahir portant loi n° 1-72-293 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) relatif à la création du Théâtre national Mohammed V 452

Ouissam El Arch et Ouissam Er-Rida. — Contingent des ordres pour l'année 1973.

Dahir n° 1-73-7 du 24 kaada 1392 (30 décembre 1972) fixant pour l'année 1973 le contingent des ordres du Ouissam El Arch et du Ouissam Er-Rida 453

Sous-secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. — Attributions et pouvoirs.

Décret n° 2-72-696 du 3 moharrem 1393 (7 février 1973) relatif aux attributions et aux pouvoirs du sous-secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports 453

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 1039-72 du 4 moharrem 1393 (8 février 1973) portant délégation de pouvoirs au sous-secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports 453

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan, du développement régional et de la formation des cadres. — Délégations de pouvoirs.

Décret n° 2-73-136 du 3 moharrem 1393 (7 février 1973) portant délégation de pouvoirs au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan, du développement régional et de la formation des cadres 454

Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat. — Délégation de pouvoirs.

Décret n° 2-73-135 du 3 moharrem 1393 (7 février 1973) portant délégation de pouvoirs au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat 454

Sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement supérieur. — Attributions et pouvoirs.

Décret n° 2-73-137 du 3 moharrem 1393 (7 février 1973) relatif aux attributions et aux pouvoirs du sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement supérieur 454

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 262-73 du 5 moharrem 1393 (9 février 1973) portant délégation de signature au sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement supérieur 454

Sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement primaire et secondaire. — Attributions et pouvoirs.

Décret n° 2-73-138 du 3 moharrem 1393 (7 février 1973) relatif aux attributions et aux pouvoirs du sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement primaire et secondaire 455

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 263-73 du 5 moharrem 1393 (9 février 1973) portant délégation de signature au sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement primaire et secondaire 455

TEXTES PARTICULIERS

Province de Tétouan. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-72-612 du 8 safar 1393 (14 mars 1973) déclarant d'utilité publique la pose d'une conduite d'alimentation en eau potable des centres de M'Diq et Restinga entre l'oued Smir et la route principale n° 28 de Meknès à Sebta par le Zegotta, Aïn Deffali et Chechaouen et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Tétouan) 456

Province de Beni-Mellal. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-72-642 du 8 safar 1393 (14 mars 1973) déclarant d'utilité publique l'élargissement de l'emprise de la route secondaire n° 133 de Khouribga à Beni-Mellal, entre les P.K. 89+867 et 81+517 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Beni-Mellal) 457

Délégations de signature.

Arrêté du Premier ministre n° 3-77-73 du 11 safar 1393 (17 mars 1973) portant délégation de signature 457

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 69-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) portant délégation de signature 457

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 70-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) portant délégation de signature 458

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 71-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) portant délégation de signature 458

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 75-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) portant délégation de signature 458

Arrêté du ministre des finances n° 53-73 du 14 chaoual 1392 (21 novembre 1972) portant délégation de signature 458

Arrêté du ministre des finances n° 59-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) portant délégation de signature 458

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 126-73 du 4 moharrem 1393 (8 février 1973) portant délégation de signature 459

Agrément de société d'assurances.

Arrêté du ministre des finances n° 68-73 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) portant agrément de la « Société nouvelle d'assurances ». 459

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de la justice.

Décret n° 2-73-091 du 8 safar 1393 (14 mars 1973) modifiant le décret royal n° 142-66 du 2 rebia II 1386 (21 juillet 1966) fixant la liste des diplômes admis en équivalence à la licence en droit pour l'accès au concours de la magistrature 460

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 460

Admission à la retraite 465

Résultats de concours et d'examens 466

Concession d'allocations spéciales 467

Concession de pensions militaires 471

Pensions viagères 472

AVIS ET COMMUNICATIONS

Indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) — mois de février 1973 — Base 100 pour la période d'octobre 1958 - septembre 1959 473

Additif à la liste du personnel médical autorisé à exercer au 1er janvier 1972 473

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Pesca en las aguas continentales. — Temporada 1973-1974.

Acuerdo del ministro de agricultura y de la reforma agraria n.° 217-73 de 24 de moharram de 1393 (28 de febrero de 1973) sobre reglamentación anual de la pesca en las aguas continentales y estableciendo los periodos especiales de veda y las reservas de pesca durante la temporada 1793-1974 474

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir portant loi n° 1-72-453 du 24 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant abrogation du dahir du 30 chaabane 1376 (1er avril 1957) instituant des commissions consultatives locales auprès des formations hospitalières de l'Etat chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 23 safar 1350 (10 juillet 1931) relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 ramadan 1392 (30 octobre 1972),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du dahir du 30 chaabane 1376 (1er avril 1957) instituant des commissions consultatives locales auprès des formations hospitalières de l'Etat chérifien, tel qu'il a été modifié par le dahir du 7 chaabane 1382 (3 janvier 1963) ainsi que les dispositions des textes pris pour son application, sont abrogées. Toutefois, les hôpitaux civils érigés en établissements publics demeurent soumis aux dispositions du dahir susvisé du 23 safar 1350 (10 juillet 1931).

ART. 2. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 kaada 1392 (30 décembre 1972).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-72-179 du 24 kaada 1392 (30 décembre 1972) relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — Puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution promulguée le 23 moharrem 1392 (10 mars 1972), notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'ouverture ou l'exploitation d'un établissement d'enseignement de conduite des véhicules à moteur est subordonnée à agrément administratif.

ART. 2. — Les infractions aux dispositions de l'article premier ainsi que les infractions à la réglementation concernant l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, seront punies d'une amende de 100 à 1.000 DH et, en cas de nouvelle infraction constatée dans le délai d'une année après le prononcé d'une première condamnation devenue irrévocable d'une amende de 1.000 à 10.000 DH.

La privation du droit d'enseigner à titre temporaire ou définitif et la confiscation du matériel, ayant servi ou destiné à servir à la pratique illégale de l'enseignement pourront, en outre, être prononcées.

ART. 3. — Les établissements d'enseignement de conduite actuellement existant disposent d'un délai de six mois pour se conformer aux dispositions de l'article premier. Passé ce délai, ils seront passibles des peines prévues à l'article 2.

Fait à Rabat, le 24 kaada 1392 (30 décembre 1972).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Décret n° 2-72-274 du 30 moharrem 1393 (6 mars 1973) portant réglementation de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-179 du 24 kaada 1392 (30 décembre 1972) relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 ramadan 1392 (30 octobre 1972),

DÉCRÈTE :

Section I . — *Établissements d'enseignement.*

ARTICLE PREMIER. — L'agrément d'ouverture ou d'exploitation des établissements d'enseignement de conduite des véhicules à moteur institué par le dahir portant loi n° 1-72-179 du 24 kaada 1392 (30 décembre 1972) susvisé est délivré par le ministre des travaux publics et des communications, après avis de la commission consultative instituée par l'article 12.

ART. 2. — La demande d'agrément établie sur papier libre doit être accompagnée des pièces suivantes :

1° Un extrait d'acte de naissance ;

2° Trois photographies d'identité ;

3° Un extrait n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;

4° Justification de la propriété des véhicules utilisés avec référence aux polices d'assurance qui les couvrent ;

5° Liste nominative des moniteurs avec indication de la date de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle,

et s'il s'agit d'une société, un exemplaire des statuts et un extrait de la délibération qui a désigné son représentant légal.

ART. 3. — L'agrément est et demeure hors commerce. Il est personnel à son titulaire et s'il s'agit d'une société, il est donné à titre personnel au représentant légal de ladite société.

La délivrance de l'agrément est subordonnée aux résultats d'une enquête administrative qui aura pour objet de vérifier si le requérant remplit les conditions prévues par le présent décret et son arrêté d'application.

ART. 4. — Le retrait de l'agrément est prononcé par le ministre des travaux publics et des communications après avis de la comission consultative.

a) Si son bénéficiaire ne remplit plus l'une ou l'autre des conditions prévues par le présent décret et son arrêté d'application ;

b) S'il a été l'objet d'une condamnation par application des dispositions de l'article 2 du dahir portant loi n° 1-72-179 du 24 kaada 1392 (30 décembre 1972) précité.

ART. 5. — Un arrêté du ministre des travaux publics et des communications définira les garanties minima exigées de l'établissement et du matériel utilisé.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Section II . — *De l'enseignement de conduite des véhicules à moteur.*

ART. 6. — Nul ne peut exercer l'activité de moniteur dans un établissement de conduite des véhicules à moteur s'il n'est titulaire du certificat d'aptitude professionnelle.

ART. 7. — Le certificat d'aptitude professionnelle de moniteur d'enseignement de conduite des véhicules à moteur est délivré aux candidats qui remplissent les conditions énumérées à l'article 9 et qui ont satisfait aux épreuves de l'examen professionnel ci-après défini.

ART. 8. — L'examen d'aptitude professionnel et pédagogique comporte :

1° Une épreuve écrite portant sur la connaissance approfondie des règlements de la circulation (coefficient 1) ;

2° Une épreuve pratique sur les notions élémentaires d'entretien et de dépannage portant notamment sur la carburation et l'allumage, et les organes de transmission (coefficient 1) ;

3° Une épreuve pratique portant sur l'efficacité de l'enseignement donné au cours d'une leçon complète (minimum 30 minutes, coefficient 2).

Chaque épreuve est notée sur 20.

Nul ne peut être déclaré apte si le total des notes obtenues est inférieur à 44 ou si la note de l'épreuve d'efficacité de l'enseignement est inférieure à 12.

ART. 9. — Seuls peuvent s'inscrire aux épreuves de l'examen professionnel, les candidats remplissant les conditions suivantes :

1° Être âgé d'au moins vingt et un ans à la date de l'examen ;

2° N'avoir pas été condamné :

a) pour crime,

b) pour délit de vol, de recel, escroquerie ou abus de confiance,

c) pour délit de faux commis dans certains documents administratifs ou certificats,

d) pour corruption ou trafic d'influence,

e) pour homicide ou blessures involontaires,

f) pour attentat aux mœurs, proxénétisme, corruption de la jeunesse ou prostitution,

g) pour infraction à la législation sur les armes et explosifs, à l'exception du retard apporté dans une demande de renouvellement de permis de port ou de détention d'arme,

h) pour conduite d'un véhicule en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique, délit de fuite, refus d'obtempérer, jet sur la voie publique de matière susceptible de nuire à la sécurité et à la commodité de la circulation, conduite d'un véhicule dépourvu de plaques d'immatriculation ou pourvu d'une fausse plaque, conduite sans permis de conduire ou conduite en contravention à une mesure de suspension ou de retrait de permis de conduire,

i) pour trafic ou usage de stupéfiants.

3° Être titulaire du permis de conduire toutes catégories et n'avoir jamais fait l'objet d'une mesure de retrait ou de suspension d'un permis de conduire de quelque catégorie que ce soit ;

4° Présenter une aptitude physique compatible avec l'enseignement de conduite des véhicules automobiles.

ART. 10. — Le certificat d'aptitude professionnelle peut être retiré définitivement ou à titre temporaire après avis de la commission visée à l'article 12 si son titulaire ne remplit plus les conditions prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'article 9 ou, s'il s'est rendu coupable de fraude à l'examen ou de fautes professionnelles dûment constatées.

Il doit être obligatoirement retiré dans les mêmes conditions si le titulaire a fait l'objet de l'une des condamnations irrévocables énumérées au paragraphe 2 de l'article 9.

Le retrait n'est prononcé qu'après que l'intéressé ait été dûment invité à comparaître devant la commission.

Les autorités de police ou de gendarmerie compétentes doivent, dès qu'elles en ont connaissance, aviser les services du ministère des travaux publics intéressés des faits visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article 9 dont peuvent être l'objet les moniteurs d'établissements d'enseignement de conduite automobile.

ART. 11. — Les conditions de dépôt et d'instruction des candidatures et de délivrance du certificat d'aptitude, l'organisation des examens, la composition du jury et la procédure de retrait des certificats d'aptitude et de retrait de l'agrément sont déterminées par arrêté du ministre des travaux publics et des communications.

Section III. — *De la commission consultative.*

ART. 12. — Il est institué au ministère des travaux publics et des communications une commission consultative dont l'avis est obligatoire :

Pour l'octroi et le retrait des agréments des établissements d'enseignement de conduite des véhicules à moteur ;

Pour le retrait des certificats d'aptitude.

ART. 13. — La commission consultative comprend :

Le chef du service des transports routiers du ministère des travaux publics, président ;

Le directeur général de la sûreté nationale ou son représentant ;

Le commandant de la gendarmerie royale ou son représentant ;

Un représentant des organismes de visites techniques désigné par le ministre des travaux publics ;

4 représentants de la profession à raison de deux pour les employeurs et deux pour les employés désignés pour une durée de deux ans renouvelable par le ministre des travaux publics sur propositions des associations professionnelles.

ART. 14. — l'organisation et le fonctionnement de la commission consultative sont déterminés par arrêté du ministre des travaux publics et des communications.

Section IV. — *Dispositions transitoires et diverses.*

ART. 15. — Dans un délai de trois mois à dater de la publication du présent décret au *Bulletin officiel* les exploitants actuels doivent déclarer leur exploitation au service des transports routiers du ministère des travaux publics et des communications.

ART. 16. — A titre transitoire les personnes justifiant à la date de publication du présent décret, de trois ans au moins de pratique professionnelle ininterrompue d'enseignement de conduite des véhicules à moteur disposent d'un délai de deux ans pour obtenir le certificat d'aptitude professionnelle de moniteur qui leur sera délivré à l'issue d'une simple épreuve orale portant sur les règlements de la circulation subie avec succès. Après deux échecs consécutifs à cette épreuve, elles ne pourront plus exercer la profession.

Les personnes justifiant d'une pratique d'une durée inférieure disposent d'un délai d'une année à compter de la publication du présent décret au *Bulletin officiel* pour se présenter aux épreuves du certificat d'aptitude, tel qu'il est défini à l'article 7 et sous réserve qu'ils remplissent les conditions prévues à l'article 9.

ART. 17. — Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 30 moharrem 1393 (6 mars 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

SALAH M'ZILI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir portant loi n° 1-72-462 du 16 moharrem 1393 (20 février 1973) modifiant et complétant le dahir n° 1-63-260 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II*)

Que l'on sache par les présentes — Puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 du dahir n° 1-63-260 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article 5.* — Quiconque veut exploiter un service public de « transports ....., doit :

« 1° Être marocain ;

« 2° Être personnellement agréé à cet effet ;

« 3° Obtenir, en outre, pour chacun des véhicules affectés au « service une carte d'autorisation spéciale. »

ART. 2. — Il est intercalé entre les articles 7 et 8 du dahir précité n° 1-63-260 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) un article 7 *bis* ainsi rédigé :

« *Article 7 bis.* — Par dérogation aux dispositions de l'article 5 « relatives à la nationalité des transporteurs publics routiers, les « étrangers titulaires d'agréments de transports peuvent demander « le renouvellement de leurs autorisations dans les conditions fixées « à l'article 7 sans toutefois pouvoir invoquer le bénéfice des dispo- « sitions relatives au renouvellement d'office prévu par ledit article. »

ART. 3. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 moharrem 1393 (20 février 1973).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-72-177 du 16 moharrem 1393 (20 février 1973) modifiant et complétant le dahir du 3 joumada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 3, 5, 12, 13 et 13 *bis* du dahir du 3 joumada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage sont remplacés par les articles 3, 5 à 5 *septiès*, 12, 12 *bis*, 13 à 13 *quinquiès* ci-après :

« *Article 3. — Mesures d'application.* — Sauf dans le cas où « une habilitation expresse a été donnée à une autre autorité par « le présent texte, les mesures d'application de ce dernier sont « de la compétence du Premier ministre ou des autorités déléguées « par lui à cet effet. »

« *Article 5. — Permis de conduire.* — Nul ne peut conduire un « véhicule automobile s'il n'est porteur soit d'un permis de con- « duire en cours de validité délivré à son nom par le ministre des « travaux publics et des communications, soit d'un permis délivré « dans un des pays énumérés par arrêté du ministre des travaux « publics et des communications.

« Toutefois, les touristes étrangers disposant d'un véhicule dont « la cylindrée est inférieure ou égale à 125 centimètres cubes sont « dispensés du permis de conduire pendant la durée de leur « séjour au Maroc. »

« *Article 5 bis. — Permis provisoire et définitif.* — Tout can- « didat au permis de conduire produisant le certificat médical « visé au premier alinéa de l'article 5 *quinquiès* et ayant subi avec « succès un examen d'aptitude reçoit un permis provisoire valable « un an. A l'expiration de ce délai ce permis est échangé contre « un permis définitif.

« Toutefois l'échange est refusé lorsque l'intéressé a commis « lorsqu'il était titulaire du permis provisoire :

« Soit l'une des infractions énumérées aux articles 12 et « 12 *bis*,

« Soit quatre infractions aux dispositions du présent dahir « ou des textes pris pour son application.

« Lorsque le permis définitif est refusé en application de « l'alinéa précédent, la commission instituée par l'article 13 *bis* « fixe un délai qui ne peut dépasser deux ans pendant lesquels « l'intéressé ne peut se porter candidat au permis de conduire. »

« *Article 5 ter. — Inscription du groupe sanguin sur le permis* « *de conduire.* — Le permis provisoire ou définitif n'est valable, « passé le délai de trois mois à compter de la date de sa délivrance, « que si l'indication du groupe sanguin de son titulaire y a été « portée dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre « des travaux publics et des communications et du ministre de la « santé publique. »

« *Article 5 quater. — Age des candidats au permis de con-* « *duire.* — L'âge minimum des candidats aux divers permis prévus « par la réglementation en vigueur est fixé à :

« *Seize ans* pour la conduite des motocycles munis d'un « moteur dont la cylindrée est supérieure à 50 centimètres cubes « sans excéder 125 centimètres cubes ;

« *Dix-huit ans* pour la conduite des véhicules d'une cylindrée « supérieure à 50 centimètres cubes, autres que les véhicules visés « à l'alinéa suivant ;

« *Vingt et un ans* pour la conduite des véhicules affectés à « un service public de transports en commun, des voitures auto- « mobiles de place et des véhicules dont le poids total en charge « dépasse 3.500 kilos. »

« *Article 5 quinquiès. — Visite médicale des candidats.* — Le « certificat médical pour la délivrance du permis de conduire doit « avoir été établi depuis moins de trois mois par un médecin agréé « conjointement par le ministre des travaux publics et des com- « munications et du ministre de la santé publique, ce certificat « attestant que l'intéressé peut conduire un véhicule sans danger « pour la sécurité publique. Il doit également faire état du trouble « de réfraction oculaire qui serait constaté, nécessitant le port de « verres correcteurs. Dans ce dernier cas le permis de conduire « doit faire mention de ce fait et ne peut être utilisé par son titu- « laire que s'il porte les verres prescrits.

« Le certificat médical doit être renouvelé tous les deux ans « pour les titulaires du permis de conduire concernant les véhi- « cules visés au dernier alinéa de l'article 5 *quater*, la validité de « ce permis étant subordonnée au renouvellement. »

« *Article 5 sexiès. — Demande de permis de conduire et de* « *permis internationaux.* — Toute demande de permis de conduire « ou de duplicata doit être établie sur une formule timbrée. En « cas de circulation internationale, un permis international de « conduire établi sur un livret spécial timbré conforme au modèle « prescrit à l'annexe 10 de la convention internationale sur la « circulation routière de Genève du 19 septembre 1949 est délivré « par les organismes habilités par le ministre des travaux publics « et des communications. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 5 septiès. — Établissement et délivrance des permis de conduire.* — Le ministre des travaux publics et des communications détermine les conditions dans lesquelles doivent être demandés, établis et délivrés les permis de conduire et sont prononcées les extensions, prorogations et restrictions de validité de ces permis.

« La liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention du permis de conduire est fixée par arrêté conjoint des ministres de la santé publique et des travaux publics et des communications. »

« *Article 12. — Sanctions.* — Dans le cas où une juridiction de jugement prononce une condamnation pour infraction aux dispositions du présent dahir et des textes pris pour son application ou pour une infraction visée aux articles 432, 433 et 608 - 3° du code pénal, elle peut prononcer contre le conducteur la privation du droit de conduire pour un temps déterminé qui ne saurait excéder deux ans.

« Si l'infraction prévue aux articles 432, 433, 608 - 3° du code pénal a été occasionnée à raison d'une des infractions énumérées à l'article 12 *bis* ci-dessous, la juridiction de jugement peut ordonner le retrait du permis de conduire pour une durée de cinq ans au maximum ; à l'expiration de ce délai, le condamné pourra, s'il le désire, solliciter la délivrance d'un nouveau permis dans les conditions fixées à l'article 5 *bis*.

« Le retrait sera obligatoirement prononcé si le conducteur se trouvait en état d'ivresse constatée au moment de l'accident ou s'il a tenté, par l'un des moyens énumérés à l'article 434 du code pénal, d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il pouvait encourir.

« En cas de condamnation pour défaut de permis de conduire, la juridiction de jugement fixera obligatoirement un délai qui ne pourra excéder cinq ans, avant l'expiration duquel le conducteur ne pourra se mettre en instance en vue de la délivrance d'un permis.

« Si le conducteur en défaut était au moment où il a commis l'infraction, déjà frappé d'une sanction de suspension ou de retrait d'un permis de conduire, la juridiction de jugement devra transformer la suspension en retrait dans les conditions fixées à l'alinéa 2 ci-dessus et, s'il s'agit d'un retrait, impartir au condamné un nouveau délai à partir du jugement, lequel pourra être porté au double de celui prévu à l'alinéa précédent. »

« *Article 12 bis. — Infractions permettant le retrait du permis de conduire.* — Les infractions visées à l'alinéa 2 de l'article 12 sont énumérées comme suit :

« 1° Défaut de freins non accidentel ;

« 2° Défaut d'éclairage de nuit non accidentel ;

« 3° Circulation avec des pneumatiques non conformes aux dispositions réglementaires en la matière ;

« 4° Stationnement non réglementaire, de nuit, sans lumière en dehors d'une agglomération ;

« 5° Non respect de la priorité ;

« 6° Non respect de l'arrêt imposé par un panneau stop ;

« 7° Non respect de l'arrêt imposé par un feu rouge de signalisation ;

« 8° Franchissement d'une ligne continue dans le cas où cette manœuvre est interdite ;

« 9° Dépassement défectueux ;

« 10° Excès de vitesse par violation des signaux de ralentissement (sortie d'écoles, d'usine, souks, etc...) ;

« 11° Non respect de la vitesse imposée aux conducteurs novices ;

« 12° Défaut d'assurance. »

« *Article 13. — Saisie du permis.* — L'agent verbalisateur qui constate l'un des faits entraînant obligatoirement le retrait du permis de conduire en cas de condamnation judiciaire en application de l'article 12, 3e alinéa, doit se faire remettre par le conducteur son permis ; mention de ce retrait est portée au procès-verbal. Le véhicule est immobilisé sur place jusqu'à ce qu'il puisse être conduit par une personne titulaire d'un permis valable.

« Le procureur du Roi ou le juge d'instruction peuvent, dans tous les cas énumérés par l'article 12 *bis* , prescrire, en attendant le jugement, l'enlèvement du permis de conduire de l'intéressé et la transmission, à la diligence du procureur du Roi, de ce document et d'une copie des pièces du dossier constatant l'infraction, à la commission nationale de suspension des permis de conduire, en vue de la décision provisoire que cette commission peut prendre avant la condamnation judiciaire.

« Si la saisie du permis de conduire a été opérée par l'agent verbalisateur, ce dernier doit obligatoirement remettre ce document au procureur du Roi, en même temps que la procédure, afin de transmission à la commission nationale comme il est prescrit à l'alinéa précédent. »

« *Article 13 bis. — Commission nationale de suspension ou de retrait de permis de conduire.* — Il est institué une commission administrative dite « Commission nationale de suspension ou de retrait de permis de conduire », dont la composition et la procédure sont fixées par décret.

« La commission nationale peut prendre les mesures et sanctions ci-après :

« Elle propose à la décision du ministre des travaux publics et des communications, le retrait définitif du permis, lorsque son titulaire est reconnu inapte à la conduite automobile à raison, soit de son état physique, soit de son état mental, après examen par un médecin agréé par le ministre des travaux publics et des communications.

« En attendant la décision visée ci-dessus, elle ordonne la suspension provisoire de ce titre.

« Si le retrait est ordonné par le ministre des travaux publics et des communications, le permis de conduire qui lui a été transmis dès la décision de suspension, est détruit par les soins du service compétent du ministre des travaux publics et des communications. Procès-verbal est dressé de cette destruction.

« 2° Elle peut ordonner la suspension du permis de conduire jusqu'à décision irrévocable de la juridiction de jugement lorsqu'elle a été saisie par le procureur du Roi dans les conditions prévues par l'article 13. La durée de cette suspension est alors imputée sur celle qui est prononcée judiciairement.

« 3° Elle peut, au vu des mentions portées sur le casier automobile ou sur dénonciation des autorités de police ou de gendarmerie, suspendre le permis pour une durée de un mois au minimum et six mois au maximum, lorsqu'il a été relevé à l'encontre du titulaire d'un permis de conduire définitif, dans un intervalle de temps de deux années au plus :

« Soit quatre contraventions autres que celles de stationnement interdit à l'intérieur des agglomérations ;

« Soit deux délits relatifs à la circulation ;

« Soit deux contraventions et un délit ;

« Et si les juridictions de jugement n'ont prononcé aucune sanction de suspension ou de retrait de permis de conduire.

« La durée maxima de la suspension est portée à un an pour les conducteurs de véhicules de transports en commun.

« Des textes complémentaires d'application préciseront les autorités compétentes pour décider des suspensions de permis de conduire à prendre pour d'autres raisons que celles prévues ci-dessus.

« 4° Saisie par le ministre des travaux publics et des communications, elle fixe le délai pendant lequel le titulaire du permis de conduire provisoire ne peut se porter candidat à un nouveau permis de conduire en application des dispositions de l'article 5 *bis* ci-dessus.

« Elle ordonne le retrait du permis provisoire si elle estime que les infractions relevées démontrent une conduite dangereuse pour la sécurité des autres usagers et, dans ce cas, fixe également le délai qui ne saurait excéder deux ans pendant lequel l'intéressé ne peut se porter candidat pour l'obtention d'un nouveau permis de conduire. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 13* ter. — *Autres cas de suspension du permis de conduire.* — Le ministre des travaux publics et des communications doit prononcer la suspension du permis de conduire si le titulaire n'a pas, dans le délai de deux mois à compter du jour où il a été mis en demeure de payer, acquitté le montant des condamnations à l'amende ou aux dépens ou n'a pas dans les délais impartis, subi les peines corporelles prononcées par application du dahir susvisé du 3 joumada I 1372 (19 janvier 1953). Le permis de conduire n'est restitué qu'après paiement des amendes et dépens ou purge de la peine.

« La suspension peut également être prononcée par le ministre des travaux publics et des communications, pour une période qui ne peut dépasser six mois pour la première fois, et un an en cas de récidive, à l'encontre de tout conducteur de véhicule qui assure un transport public de voyageurs sans l'autorisation prévue par l'article 5 du dahir n° 1-63-260 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route ou l'article 6 du décret n° 2-63-364 du 17 rejeb 1383 (4 décembre 1963) relatif à l'agrément des entrepreneurs de services publics de transports par véhicules automobiles et à l'autorisation des véhicules affectés à ces transports. La suspension du permis est prononcée sur le vu du procès-verbal. »

« *Article 13* quater. — *Casier automobile.* — Il est tenu au siège du ministère des travaux publics et des communications, un casier automobile sur lequel sont consignés tous les procès-verbaux et condamnations judiciaires relatifs à des infractions à la police de la circulation et du roulage.

« Des extraits du casier les concernants peuvent être délivrés aux conducteurs qui en font la demande ; ils peuvent également être communiqués à leurs compagnies d'assurances, dans les conditions fixées par arrêté conjoint des ministres des finances et des travaux publics et des communications. »

« *Article 13* quinquiès. — *Conducteurs militaires.* — Les dispositions des articles 12, 13 et 13 *bis* à 13 *quater* ne sont pas applicables aux conducteurs de véhicules militaires lorsqu'ils sont titulaires des brevets délivrés à cet effet par l'autorité militaire. »

ART. 2. — Il est inséré après l'article 6 *bis* du dahir précité du 3 joumada I 1372 (19 janvier 1953) (titre deuxième) un article 6 *ter* ainsi rédigé :

« *Article 6* ter. — *Mesures de sécurité.* — Peuvent être imposées par le Premier ministre ou l'autorité déléguée par lui à cet effet toutes les mesures de sécurité et notamment l'obligation de port ou d'usage d'accessoires pour les conducteurs et passagers de certains véhicules, ainsi que les règles auxquelles sont soumis la construction et l'équipement de tout véhicule automobile ou remorqué. »

ART. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 11 du dahir susvisé du 3 joumada I 1372 (19 janvier 1953) est abrogé.

ART. 4. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 16 moharrem 1393 (20 février 1973).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-72-208 du 16 moharrem 1393 (20 février 1973) complétant le dahir du 3 joumada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 102 ;

Vu le dahir du 3 joumada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié et complété en son article 5, notamment par le dahir n° 1-69-89 du 23 kaada 1389 (31 janvier 1970),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 du dahir susvisé du 3 joumada I 1372 (19 janvier 1953) est complété ainsi qu'il suit :

« *Article 5.* — Le certificat de capacité n'est valable, passé le délai de trois mois à compter de la date de sa délivrance, que si l'indication du groupe sanguin de son titulaire y a été portée dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre des travaux publics et des communications et du ministre de la santé publique.

« Toutefois, la non validité du permis de conduire résultant du défaut d'inscription du groupe sanguin ne peut en aucun cas être opposée au regard de la mise en jeu de l'assurance.

« Il ne peut être utilisé pour la conduite. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 16 moharrem 1393 (20 février 1973).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Décret n° 2-72-273 du 30 moharrem 1393 (6 mars 1973) modifiant et complétant l'arrêté du 8 joumada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 3 joumada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 3 et 6 *ter* ;

Vu l'arrêté du 8 joumada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 22, 30 et 32 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 ramadan 1392 (30 octobre 1972),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 22 et 32 de l'arrêté viziriel susvisé du 8 joumada I 1372 (24 janvier 1953) sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Article 22. — Aménagement des véhicules automobiles et remorqués, organes de manœuvre, de direction et de visibilité.* — Tout véhicule automobile ou toute remorque doit être aménagé de manière à réduire autant que possible, en cas de collision, les risques d'accidents corporels, aussi bien pour les occupants du véhicule que pour les autres usagers de la route.

« A cet effet, le ministre des travaux publics et des communications peut fixer les règles auxquelles seront soumis la construction et l'équipement de tout véhicule automobile ou remorqué.

« Le véhicule doit être disposé de manière que la vue du conducteur soit bien dégagée vers l'avant.

« Le pare-brise ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 32.* — .....

« Les véhicules automobiles conduits par des conducteurs titulaires depuis moins d'un an d'un permis de conduire sont astreints, indépendamment des autres limitations de vitesse édictées en application du présent texte à ne pas dépasser la vitesse instantanée de 90 kilomètres à l'heure. Cette limitation de vitesse doit, dans les conditions qui sont définies par arrêté du

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« ministre des travaux publics et des communications, être signalée « par un dispositif amovible sur tout véhicule conduit par les « intéressés. »

ART. 2. — Il est intercalé entre les articles 31 et 32 de l'arrêté susvisé du 8 joumada I 1372 (24 janvier 1953) un article 31 *bis* ainsi rédigé :

« *Article 31* bis. — *Port du casque.* — Tout conducteur ou « passager d'un véhicule à deux roues, avec ou sans side-car, « pourvu d'un moteur pouvant dépasser la vitesse de 45 kilomètres « à l'heure, doit obligatoirement porter un casque répondant aux « conditions définies par arrêté du ministre des travaux publics « et des communications qui fixe également la date à compter « de laquelle le port du casque est obligatoire. »

ART. 3. — Les articles 30 et 30 *bis* de l'arrêté du 8 joumada I 1372 (24 janvier 1953) sont abrogés.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 30 moharrem 1393 (6 mars 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des travaux publics et des communications,
SALAH M'ZILI.

Dahir portant loi n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

DES OPÉRATIONS SOUMISES A AGRÉMENT OU A AUTORISATION

ARTICLE PREMIER. — Sont soumises à agrément administratif la reprise en raffinerie des produits pétroliers ainsi que la reprise en centre emplisseur.

L'agrément de reprise en raffinerie des gaz de pétrole liquéfiés ne peut être accordé qu'aux propriétaires de centres emplisseurs desdits gaz.

L'agrément de reprise en centre emplisseur ne confère le droit de représenter qu'une seule marque sauf dérogation accordée par une décision administrative.

ART. 2. — Sont soumises à autorisation administrative :

1° L'importation et l'exportation des hydrocarbures ;

2° La création, la cession, le transfert et l'extension de raffineries d'hydrocarbures, d'ateliers de traitement et de conditionnement des hydrocarbures raffinés, de raffineries de régénération d'huiles lubrifiantes et de centres emplisseurs de gaz de pétrole liquéfiés ainsi que toute modification entraînant une augmentation de la capacité de production ou d'emplissage de ces installations ;

3° L'implantation de nouvelles capacités de stockage ;

4° La cession ou la fusion concernant un agrément de reprise en raffinerie ou en centre emplisseur ;

5° La création de stations-service ou station de remplissage, la transformation en station-service d'une station de remplissage ainsi que le changement de marque ou le déplacement d'une station existante ;

6° La création ou le transfert de dépôts de stockage des repreneurs en raffineries ;

7° La création ou le transfert de dépôts de stockage des repreneurs en centres emplisseurs ainsi que des dépositaires grossistes.

ART. 3. — Au sens du présent dahir :

1° Le terme « hydrocarbure » s'entend des hydrocarbures raffinés ainsi que du pétrole brut et du gaz naturel qui ont subi les opérations de première transformation ayant pour objet de les rendre marchands ;

2° L'expression « hydrocarbures raffinés » s'entend des produits pétroliers liquides ou gazeux dérivés du pétrole brut et du gaz naturel ;

3° Le terme « station-service » s'entend des établissements comportant au moins trois volucompteurs et possédant les produits et le matériel nécessaire pour assurer les lavages, graissages et vidanges des véhicules ainsi que la fourniture d'eau et d'air comprimé. Les stations ne répondant pas à cette définition sont appelées « stations de remplissage ».

4° Le terme « dépôts de stockage » s'entend :

Soit des établissements où sont entreposés les hydrocarbures raffinés,

Soit des établissements où sont entreposées les bouteilles de gaz de pétrole liquéfié destinées à être livrées aux revendeurs.

L'expression « dépositaires grossistes » désigne les gérants des établissements où sont entreposées des bouteilles de gaz de pétrole liquéfié.

TITRE II

DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Chapitre premier

Du stockage et de la détention

ART. 4. — Les repreneurs en raffinerie sont tenus d'avoir des dépôts de stockage ayant une capacité suffisante pour leur permettre de faire face d'une manière satisfaisante à leurs obligations de stockage en tous produits.

Toutefois, le stockage dans leurs dépôts, de produits appartenant à d'autres repreneurs provenant de l'importation peut leur être imposée, pour une durée qui ne peut excéder six mois, par une décision administrative qui fixe le montant des frais de stockage.

ART. 5. — Les repreneurs en centre emplisseur et leurs dépositaires grossistes ne peuvent, sauf dérogation administrative, détenir que les bouteilles de la marque qu'ils représentent.

ART. 6. — Le stockage des bouteilles vides ne peut se faire que dans les centres emplisseurs, les dépôts et les ateliers de fabrication, dans le cadre de leur activité normale.

ART. 7. — Le nombre de bouteilles vides et pleines qu'un détaillant peut détenir ne doit pas excéder 20 bouteilles sans toutefois que la charge totale de gaz entreposé dépasse 150 kilogrammes.

Chapitre II

Du transport de bouteilles de gaz liquéfiés

ART. 8. — Le transport de bouteilles de gaz liquéfiés ne peut être effectué que par les repreneurs en centre emplisseur et les dépositaires grossistes ou pour leur compte, et le cas échéant, par les centres emplisseurs.

ART. 9. — Il est interdit, sauf dérogation administrative, de transporter simultanément des bouteilles de marques différentes.

La responsabilité du chargement incombe au repreneur en centre emplisseur, au dépositaire grossiste ou au proriétaire du centre emplisseur qui a ordonné le transport.

Chapitre III

Des règles propres aux stations-service et stations de remplissage

ART. 10. — Il peut être établi pour chaque repreneur une liste géographique de stations-service qui doivent offrir à l'usager un service régulier.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Au sens de la disposition qui précède, le terme « service régulier » s'entend de la possibilité pour un usager d'obtenir des produits et services d'une station soit à tout moment du jour et de la nuit, soit à tout moment du jour seulement, soit encore pendant une certaine période de l'année ; cette dernière obligation peut être imposée simultanément avec chacune des deux premières.

ART. 11. — L'autorisation de création d'une station-service ou d'une station de remplissage peut être assortie de l'obligation de construire sur la future station-service ou station de remplissage des aménagements offrant à l'usager un accueil agréable et les services d'une installation de rafraîchissement.

En outre, un décret fixera les critères géographiques d'implantation des stations-service et stations de remplissage.

TITRE III

DES PÉNALITÉS ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Chapitre premier

Des infractions en matière de stockage, de détention ou de transport

ART. 12. — Par dérogation aux dispositions de la loi n° 009-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative aux stocks de sécurité, les infractions à l'obligation de constitution de stocks de sécurité en matière d'hydrocarbures sont punies d'une amende de cinq dirhams par mètre cube de produit raffiné ou par tonne de pétrole brut dont le défaut de stockage est constaté. Cette amende est multipliée par le nombre de jours durant lesquels l'infraction persiste.

ART. 13. — L'insuffisance de capacité des locaux de stockage que les repreneurs en raffinerie sont tenus de posséder, donne lieu à la perception d'une astreinte prononcée par le ministre chargé des mines de 500 à 5.000 dirhams par jour pendant tout le temps que dure ladite insuffisance, dûment constatée par procès-verbal dressé par les agents verbalisateurs.

En outre, la suspension de l'agrément peut être ordonnée pour une durée de trois mois au moins.

ART. 14. — Les infractions aux dispositions des articles 5, 6, 8 et 9 ci-dessus sont punies d'une amende de 10.000 à 50.000 dirhams.

En outre, la suspension de l'agrément peut être ordonnée pour une durée de 10 à 30 jours. En cas de récidive, le contrevenant est repreneur en centre emplisseur, la suspension de l'agrément peut être ordonnée pour une durée de 1 à 6 mois et si le contrevenant est un dépositaire grossiste, l'agrément peut être retiré définitivement.

ART. 15. — Les infractions aux dispositions de l'article 7 ci-dessus sont punies d'une amende de 120 à 500 dirhams.

Chapitre II

Des infractions à l'obligation d'assurer un service régulier

ART. 16. — En cas d'infraction à l'obligation d'assurer un service régulier prévu par l'article 10 ci-dessus, la fermeture de la station-service peut être prononcée par décision administrative pour une durée maximum de trois mois après mise en demeure par lettre recommandée adressée au propriétaire de la station de fournir toutes explications utiles.

Chapitre III

Des infractions diverses

ART. 17. — Sont punies d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams les infractions aux dispositions de l'article 2 § 2 ci-dessus.

ART. 18. — Sont punies d'une amende de 10.000 dirhams les infractions aux dispositions de l'article 2 § § 4. 5. et 6 ci-dessus.

En outre, la suspension de l'agrément peut être ordonnée pour une durée de trois mois au moins.

ART. 19. — Dans les cas prévus par les articles 17 et 18 ci-dessus, l'arrêt des travaux et la démolition des constructions pourront être prononcés.

ART. 20. — Est puni d'une amende de 5.000 à 50.000 dirhams tout raffineur qui livre des produits à une personne autre qu'un repreneur en raffinerie agréé. L'acheteur est passible également de la même peine.

ART. 21. — Les infractions au présent dahir qui ne sont pas frappées de peines spéciales en vertu des articles 12 à 19 ci-dessus ainsi que celles aux règlements pris en application du présent dahir en matière de commerce, de raffinage, de reprise en raffinerie ou en centre emplisseur et de distribution des hydrocarbures sont punies d'une amende de 1.000 à 10.000 dirhams.

ART. 22. — Sans préjudice des poursuites judiciaires et des peines auxquelles elles donneront lieu, en vertu des articles 13, 14 et 18, les infractions aux dispositions des articles 4, 5, 8 et 9 ci-dessus, peuvent entraîner la suspension, par le ministre chargé des mines, de l'agrément accordé au repreneur en raffinerie ou en centre emplisseur contrevenant, pour une durée qui ne pourra exéder 1 mois. En cas d'infraction aux dispositions de l'article 2 (§ § 4, 5 et 6). la durée de la suspension est portée à 3 mois.

Préalablement au prononcé de la suspension, le ministre chargé des mines met en demeure le contrevenant d'avoir à se conformer dans un délai de 10 jours, aux dispositions légales et réglementaires.

Au terme de ce délai, il est dressé procès-verbal constatant la cessation de l'infraction ou sa persistance.

Dans ce dernier cas, la suspension de l'agrément est notifiée au contrevenant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le ministre chargé des mines est tenu de saisir la juridiction compétente dans les 8 jours suivant la décision de suspension de l'agrément.

ART. 23. — La constatation et la recherche des infractions aux dispositions du présent dahir et les textes pris pour son application sont effectués par les officiers de police judiciaire ou les agents spécialement habilités à cet effet par le ministre chargé des mines.

TITRE IV

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

ART. 24. — Les personnes physiques ou morales exerçant à la date de publication du présent dahir portant loi au *Bulletin officiel* la profession de repreneur en raffinerie ou de repreneur en centre emplisseur ainsi que les dépositaires grossistes disposent d'un délai de 9 mois à compter de ladite publication au *Bulletin officiel* pour se conformer à la nouvelle réglementation.

ART. 25. — Le présent dahir portant loi abroge et remplace le dahir n° 1-61-370 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) réglementant l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie, la fixation des prix, le stockage et la distribution des produits pétroliers, tel qu'il a été modifié et complété par le décret royal portant loi n° 295-66 du 1er hija 1387 (1er mars 1966). Toutefois demeurent en vigueur les textes pris pour son application.

Fait à Rabat, le 18 moharrem 1393 (22 février 1973).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-72-241 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) modifiant le dahir n° 1-60-121 du 16 chaoual 1381 (23 mars 1962) relatif aux taxes municipales.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 102 de la Constitution,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'intitulé du dahir n° 1-60-121 du 16 chaoual 1381 (23 mars 1962) relatif aux taxes municipales est modifié ainsi qu'il suit : « Dahir n° 1-60-121 du 16 chaoual 1381 (23 mars 1962) relatif aux taxes communales ».

ART. 2. — Sont supprimées de la liste des taxes et contributions à établir obligatoirement, figurant à l'article 2 - 1° - du dahir précité n° 1-60-121 du 16 chaoual 1381 (23 mars 1962) :

La taxe sur les véhicules non automobiles ;

La taxe sur les vélomoteurs et les motocycles à 2 ou 3 roues.

ART. 3. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 moharrem 1393 (22 février 1973).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-72-293 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) relatif à la création du Théâtre national Mohammed V.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution et notamment ses articles 45 et 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, sous la dénomination de « Théâtre national Mohammed V », un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle administrative de l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles.

Son siège est au Théâtre national Mohammed V à Rabat.

ART. 2. — Le Théâtre national Mohammed V a pour mission de :

1° Promouvoir les activités de tout ordre concourant à l'épanouissement du théâtre,

2° Favoriser et encourager la recherche et la création en matière de théâtre,

3° Contribuer à la formation artistique et technique,

4° Coordonner les programmes des spectacles en collaboration avec les théâtres municipaux,

5° Veiller à l'harmonisation de l'action théâtrale en liaison avec l'initiative privée, ainsi que les organismes nationaux, internationaux et étrangers,

6° Participer aux manifestations théâtrales à l'étranger,

7° Constituer une documentation et établir le répertoire théâtral national.

ART. 3. — Le Théâtre national Mohammed V est administré par un conseil d'administration présidé par l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles.

Il est composé, en outre, des membres suivants :

L'autorité gouvernementale chargée de la jeunesse,

L'autorité gouvernementale chargée de l'information,

L'autorité gouvernementale chargée du tourisme,

Le ministre des finances,

Le ministre des affaires étrangères

ou leurs représentants,

4 personnalités représentatives du mouvement théâtral proposées par l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles, parmi les acteurs, les auteurs, les producteurs ou les metteurs en scène et désignées en conseil du gouvernement.

Le président du conseil d'administration peut appeler à siéger, avec voix consultative, toute personne qualifiée.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président.

Il délibère à la majorité des membres présents, dont le nombre ne peut être inférieur à 5. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les besoins de l'établissement l'exigent, et au moins deux fois par an, dont une fois avant le 30 juin pour arrêter les comptes de l'exercice écoulé et une fois avant le 31 décembre pour examiner et arrêter le budget du théâtre et le programme prévisionnel des opérations de l'exercice suivant.

ART. 4. — Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement.

A cet effet, il délibère sur toutes les questions intéressant l'établissement et notamment sur les matières énumérées ci-après :

Les programmes de l'établissement,

Le budget et les comptes de l'établissement,

Les projets de marchés dont le montant dépasse 100.000 DH,

Les achats, ventes, échanges, acquisitions, locations et aliénations de biens meubles ou immeubles lorsque le montant de l'opération dépasse 10.000 DH,

L'emploi des fonds disponibles et le placement des réserves.

Il élabore le statut du personnel et le fait approuver dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur pour le personnel des établissements publics.

Le conseil d'administration peut déléguer au directeur du Théâtre national Mohammed V des pouvoirs spéciaux pour le règlement d'affaires déterminées.

ART. 5. — Le directeur du Théâtre national Mohammed V est nommé sur proposition de l'autorité de tutelle, dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Il exécute les décisions du conseil d'administration.

Il assure la gestion du Théâtre national Mohammed V et agit en son nom.

Il accomplit ou autorise tous actes et opérations relatifs à son objet et représente l'établissement vis-à-vis de l'Etat, des administrations publiques ou privées et de tous tiers. Il fait tous actes conservatoires et exerce les actions judiciaires.

Il est habilité à engager par acte, contrat ou marché les dépenses qui ne relèvent pas de la compétence du conseil d'administration. Il fait tenir la comptabilité des dépenses engagées, liquide et constate les titres des paiements et de recettes correspondants.

Il gère l'ensemble des services de l'établissement et du personnel placés sous son autorité.

Il prépare, à la fin de chaque exercice, pour le soumettre à l'approbation du conseil d'administration, un rapport détaillé sur l'activité de l'établissement.

Il assiste, à titre consultatif, au conseil d'administration dont il assure le secrétariat.

ART. 6. — L'ensemble des biens et obligations du Théâtre national Mohammed V est transféré au Théâtre national Mohammed V.

ART. 7. — Le budget du Théâtre national Mohammed V comprend :

1° *En recettes :*

Le produit des différentes manifestations artistiques,

Le produit des programmes, revues et périodiques édités par l'établissement,

Le produit des services rendus,

Le produit de ses biens meubles et immeubles,

Les subventions de l'Etat,

Un fonds de concours d'investissement et des subventions d'équilibre de l'Etat,

Les subventions autres que celles fixées ci-dessous,

Les dons, legs et produits divers,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les avances éventuelles diverses,

Toute autre recette qui peut être prévue ultérieurement.

2° *En dépenses :*

Les frais de fonctionnement de l'établissement,

Les dépenses particulières de création et d'exploitation artistique,

Les dépenses pour travaux neufs et de premier établissement,

Les impôts,

L'amortissement des avances diverses,

Toute autre dépense qui peut être prévue ultérieurement.

ART. 8. — Le Théâtre national Mohammed V tient ses écritures effectue ses recettes et ses paiements suivant les lois et usages du commerce.

ART. 9. — Le Théâtre national Mohammed V est soumis aux dispositions du dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les offices et établissements publics et sociétés concessionnaires ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou de collectivités publiques.

ART. 10. — Des décrets pris, après avis du conseil d'administration, préciseront en tant que de besoin les conditions d'application du présent dahir.

ART. 11. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 moharrem 1393 (22 février 1973).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Dahir n° 1-73-7 du 24 kaada 1392 (30 décembre 1972) fixant pour l'année 1973 le contingent des ordres du Ouissam El Arch et du Ouissam Er-Rida.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le décret royal n° 199-66 du 1er ramadan 1386 (14 décembre 1966) portant création des ordres du Royaume et notamment son article 42,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le contingent des classes des ordres du Ouissam El Arch et du Ouissam Er-Rida décernés, au titre de l'année 1973, est fixé au tableau ci-après :

Ouissam El-Arch	(ordre du Trône)	
Classe du Grand Cordon	:	néant
Classe de Grand Officier	:	néant
Classe de Commandeur	:	néant
Classe d'Officier	:	30
Classe de Chevalier	:	50
Ouissam Er-Rida :		
Classe exceptionnelle	:	400
1re classe	:	600
2e classe	:	1.000

Fait à Rabat, le 24 kaada 1392 (30 décembre 1972).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Décret n° 2-72-696 du 3 moharrem 1393 (7 février 1973) relatif aux attributions et aux pouvoirs du sous-secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 63 ;

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Mounir Abderrahmane, sous-secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports seconde le ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports pour toutes les questions relatives à la jeunesse et aux sports.

ART. 2. — M. Mounir Abderrahmane peut recevoir par arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports :

soit délégation d'attributions et de pouvoirs ;

soit délégation de signature.

ART. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mounir Abderrahmane, les pouvoirs délégués sont exclusivement exercés par le ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports.

ART. 4. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 moharrem 1393 (7 février 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre du travail,
des affaires sociales,
de la jeunesse et des sports,
MOHAMED ARSALANE EL JADIDI.

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 1039-72 du 4 moharrem 1393 (8 février 1973) portant délégation de pouvoirs au sous-secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports.

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le décret n° 2-72-696 du 3 moharrem 1393 (7 février 1973) relatif aux attributions et aux pouvoirs du sous-secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Mounir Abderrahmane, sous-secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, pour exercer les attributions dévolues au ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports en ce qui concerne la jeunesse et les sports, placés sous l'autorité du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports.

ART. 2. — Le sous-secrétaire d'Etat dispose pour l'exercice des attributions qui lui sont déléguées, des services de la jeunesse et des sports.

ART. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mounir Abderrahmane, les attributions déléguées sont exclusivement exercées par le ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 moharrem 1393 (8 février 1973).

MOHAMED ARSALANE EL JADIDI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-73-136 du 3 moharrem 1393 (7 février 1973) portant délégation de pouvoirs au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan, du développement régional et de la formation des cadres.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement ;

Vu l'article 63 de la Constitution,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de pouvoirs est donnée à M. Abdellatif Imani, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan, du développement régional et de la formation des cadres pour exercer, au lieu et place du Premier ministre :

Les attributions dévolues par les lois et règlements en vigueur à l'autorité gouvernementale chargée du plan ou à l'autorité dont relève le service central des statistiques ;

Les attributions dévolues en matière de formation des cadres, au haut commissaire à la formation professionnelle par le dahir n° 1-61-086 du 2 safar 1383 (25 juin 1963) portant création d'un haut commissariat à la formation professionnelle ;

Les attributions dévolues au Premier ministre par le dahir n° 1-62-146 du 18 rebia II 1382 (18 septembre 1962) portant création du Bureau pour le développement de la coopération.

ART. 2. — La direction du développement régional instituée par l'article 3 du dahir n° 1-71-77 du 22 rebia II 1391 (16 juin 1971) portant création des régions est placée sous l'autorité de M. Abdellatif Imani, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan, du développement régional et de la formation des cadres.

ART. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Abdellatif Imani, les attributions déléguées sont exclusivement exercées par le Premier ministre.

ART. 4. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 moharrem 1393 (7 février 1973).

AHMED OSMAN.

Décret n° 2-73-136 du 3 moharrem 1393 (7 février 1973) portant délégation de pouvoirs au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement ;

Vu l'article 63 de la Constitution,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de pouvoir est donnée à M. Abdellah Gharnit, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat pour exercer, au lieu et place du Premier ministre, les attributions dévolues par les lois et règlement en vigueur à l'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat ainsi que celles confiées au délégué général de la promotion rurale par le dahir n° 1-61-205 du 1er safar 1381 (15 juillet 1961) relatif à la promotion rurale.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Abdellah Gharnit, les pouvoirs délégués sont exclusivement exercés par le Premier ministre.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 moharrem 1393 (7 février 1973).

AHMED OSMAN.

Décret n° 2-73-137 du 3 moharrem 1393 (7 février 1973) relatif aux attributions et aux pouvoirs du sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement supérieur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Abdelkrim Halim, sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement supérieur, seconde le ministre de l'éducation nationale pour toutes les questions relevant de l'enseignement supérieur et connaît de toutes les affaires y relatives qui lui sont confiées par cette autorité.

ART. 2. — M. Abdelkrim Halim peut recevoir, par arrêté du ministre de l'éducation nationale :

Soit délégation d'attributions et de pouvoirs ;

Soit délégation de signature.

ART. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Abdelkrim Halim, les pouvoirs délégués sont exclusivement exercés par le ministre de l'éducation nationale.

ART. 4. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 moharrem 1393 (7 février 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'éducation nationale,

MOHAMED HADDOU CHIGUER.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 262-73 du 5 moharrem 1393 (9 février 1973) portant délégation de signature au sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement supérieur.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 2-73-137 du 3 moharrem 1393 (7 février 1973) relatif aux attributions et aux pouvoirs du sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement supérieur ;

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Abdelkrim Halim, sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement supérieur, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'éducation nationale, tous actes concernant l'ensemble des services relevant de l'enseignement supérieur, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 moharrem 1393 (9 février 1973).

MOHAMED HADDOU CHIGUER.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-73-138 du 3 moharrem 1393 (7 février 1973) relatif aux attributions et aux pouvoirs du sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement primaire et secondaire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Bouamoud, sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement primaire et secondaire, seconde le ministre de l'éducation nationale pour toutes les questions relevant de l'enseignement primaire et secondaire et connaît de toutes les affaires y relatives qui lui sont confiées par cette autorité.

ART. 2. — M. Mohamed Bouamoud peut recevoir, par arrêté du ministre de l'éducation nationale :

Soit délégation d'attributions et de pouvoirs ;

Soit délégation de signature.

ART. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mohamed Bouamoud, les pouvoirs délégués sont exclusivement exercés par le ministre de l'éducation nationale.

ART. 4. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 moharrem 1393 (7 février 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'éducation nationale,

MOHAMED HADDOU CHIGUER.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 263-73 du 5 moharrem 1393 (9 février 1973) portant délégation de signature au sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement primaire et secondaire.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 2-73-138 du 3 moharrem 1393 (7 février 1973) relatif aux attributions et aux pouvoirs du sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement primaire et secondaire ;

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Mohamed Bouamoud, sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement primaire et secondaire, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'éducation nationale, tous actes concernant l'ensemble des services relevant de l'enseignement primaire et secondaire, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 moharrem 1393 (9 février 1973).

MOHAMED HADDOU CHIGUER.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-72-612 du 8 safar 1393 (14 mars 1973) déclarant d'utilité publique la pose d'une conduite d'alimentation en eau potable des centres de M'Diq et Restinga entre l'oued Smir et la route principale n° 28 de Meknès à Sebta par le Zegotta, Aïn Deffali et Chechaouen et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Tétouan).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 12 janvier au 13 mars 1972 dans le cercle de Fnideq ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications, après avis du ministre des Habous et des affaires islamiques,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la pose d'une conduite d'alimentation en eau potable des centres de M'Diq et Restinga entre l'oued Smir et la route principale n° 28, de Meknès à Sebta par le Zegotta, Aïn Deffali et Chechaouen (province de Tétouan).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain non immatriculées, figurées par des teintes diverses sur le plan parcellaire au 1/2.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS des parcelles	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE		OBSERVATIONS
	Mme et MM. :	A.	CA.	
1	Mohamed Tenana, douar Dahar Ramel.	15	94	Terrain de culture.
2	Mohamed ben Chetab, douar Dahar Ramel.	13	38	id.
3	Sellam Chorbi, douar Dahar Ramel.	31	50	Parcours.
4	Abdelkader Chetab, douar Dahar Ramel.	7	25	Terrain de culture.
5	Abbès Belouazen, douar Dahar Ramel.		3	id.
6	Talah Mohamed Safi, douar Dahar Ramel.	5	38	id.
7	Abdeslam El Biari, douar Dahar Ramel.	1	58	Parcours.
8	Aïcha bel Fezal, douar Dahar Ramel.	5	91	id.
9	Ahmed ben Abdeslam Chakor, douar Dahar Ramel.	7	77	Terrain de culture.
10	Mohamed bel Hiazi El Mimouni, douar Dahar Ramel.	14	38	id.
11	Hentar bel Eliazi del Rejmani, douar Ramel.	10	36	Parcours.
12	Habous de Tétouan.	2	48	Terrain de culture.
13	Habous bel Louzen.	1	08	Parcours.
14	Mustapha M'Douri, douar Dahar Ramel.	25	75	Terrain de culture.

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 safar 1393 (14 mars 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

SALAH M'ZILI.

Le ministre de l'intérieur,

Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des Habous, des affaires islamiques et de la culture,

MOHAMED MEKKI NACIRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-72-642 du 8 safar 1393 (14 mars 1973) déclarant d'utilité publique l'élargissement de l'emprise de la route secondaire n° 133 de Khouribga à Beni-Mellal, entre les P.K. 80+867 et 81+517 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Beni-Mellal).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans le caïdat des Beni-Maâdane du 21 juillet au 22 septembre 1971 ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique l'élargissement de l'emprise de la route secondaire n° 133 de Khouribga à Beni-Mellal, entre les P.K. 80+867 et 81+517.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par des teintes diverses sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS des parcelles	NUMÉROS DES TITRES FONCIERS et dénomination des propriétés	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE	OBSERVATIONS
		Messieurs :	A. CA.	
1	Non immatriculée.	Darkaoui Hadj Mohamed, quartier artisanal, Beni-Mellal.	10 82	Cultures.
2	Réquisition n° 3969 B., « Moubaraka II »	Moubarak Driss ben M'Barek, 9, rue Casimir-Périer, Casablanca ; *Opposant :* Bouzkri ben Hamadi ben Saïd.	3 50	id.
3	« Allah Ikhlef », titre foncier n° 73202 C.	Mohamed ben Belaïd ben Ikhlef, domicilié aux Ouled Ayad de Beni-Mellal.	21 90	id.
4	Non immatriculée.	Hammadi ben Moha ben Haddou, domicilié aux Ouled Ayad de Beni-Mellal.	2 90	id.

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 safar 1393 (14 mars 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

SALAH M'ZILI.

Le ministre de l'intérieur,

Dr MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du Premier ministre n° 3-77-73 du 11 safar 1393 (17 mars 1973) portant délégation de signature.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. M'Hamed Benyakhlef, conseiller auprès du Premier ministre, à l'effet de signer ou viser, au nom du Premier ministre, tous actes concernant les services relevant de l'autorité du Premier ministre, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'enpêchement de M. M'Hamed Benyakhlef, la délégation définie à l'article premier est donnée à MM. Abdesselam Zenined, directeur des affaires générales auprès du Premier ministre et Mohamed Belkhayat, directeur des affaires économiques auprès du Premier ministre.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 safar 1393 (17 mars 1973).

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 69-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à M. M'Hamed Lakhssassi, chef de la division du personnel, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre de l'éducation nationale, tous les actes de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 hija 1392 (25 janvier 1973).

MOHAMED HADDOU CHIGUER.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 70-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Ben Bachir El Idrissi M'Hamed, directeur de l'enseignement secondaire et technique, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre de l'éducation nationale, tous actes concernant les services relevant de la direction de l'enseignement secondaire et technique, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 hija 1392 (25 janvier 1973).

MOHAMED HADDOU CHIGUER.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 71-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Abdelmalek Rhoul, directeur de l'enseignement primaire, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre de l'éducation nationale, tous actes concernant les services relevant de la direction de l'enseignement primaire, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 hija 1392 (25 janvier 1973).

MOHAMED HADDOU CHIGUER.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 72-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Abed Idrissi Belkasmi, secrétaire général, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre de l'éducation nationale, tous actes concernant l'ensemble des services relevant de l'autorité de ce ministre, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 hija 1392 (25 janvier 1973).

MOHAMED HADDOU CHIGUER.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 53-73 du 14 chaoual 1392 (21 novembre 1972) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Ibentoumert Yahia, directeur, trésorier général, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des finances, tous actes concernant les services relevant des attributions de la trésorerie générale, à l'exclusion des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 chaoual 1392 (21 novembre 1972).

BENSALEM GUESSOUS.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 59-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Kadiri Abdelkader, directeur adjoint, chef de la division des impôts, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre des finances, tous actes concernant les services relevant de cette division, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 hija 1392 (25 janvier 1973).

BENSALEM GUESSOUS.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 126-73 du 4 moharrem 1393 (8 février 1973) portant délégation de signature.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-164 du 29 hija 1377 (17 juillet 1958) ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de signature est donnée à M. Bensaïd El Mehdi, commissaire de police divisionnaire, chef de la sous-direction administrative, à l'effet de signer ou viser, au nom du directeur général de la sûreté nationale, tous actes concernant les services relevant de cette sous-direction, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 moharrem 1393 (8 février 1973).

ABDERRAHMAN RABIAH.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Agrément de société d'assurances.

Par arrêté du ministre des finances n° 68-73 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) la « Société nouvelle d'assurances », dont le siège social est à Casablanca, 81, avenue Houmane-El-Fetouaki, est agréée pour effectuer au Maroc les opérations d'assurances visées aux paragraphes 4°, 7°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 17° (bris de glaces, assurance combinée, maîtres de maison, assurance tous risques, bijoux, rupture de foudres, dégâts des eaux, pertes de bénéfices et frais généraux permanents consécutifs à l'incendie) et 18° de l'article premier de l'arrêté du ministre des finances n° 179-68 du 5 avril 1968 relatif à l'agrément des entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 2-73-091 du 8 safar 1393 (14 mars 1973) modifiant le décret royal n° 142-66 du 2 rebia II 1386 (21 juillet 1966) fixant la liste des diplômes admis en équivalence à la licence en droit pour l'accès au concours de la magistrature.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-303 du 18 joumada II 1378 (30 décembre 1958) formant statut de la magistrature et notamment son article 14 ;

Vu le décret royal n° 142-66 du 2 rebia II 1386 (21 juillet 1966) fixant la liste des diplômes admis en équivalence à la licence en droit pour l'accès au concours de la magistrature ;

Sur proposition du ministre de la justice, après avis du conseil supérieur de la magistrature,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste des diplômes admis en équivalence de la licence en droit pour l'accès au concours de la magistrature, par application de l'article 14 du dahir n° 1-58-303 du 8 joumada II 1378 (30 décembre 1958), telle qu'elle a été fixée par le décret royal susvisé n° 142-66 du 2 rebia II 1386 (21 juillet 1966) est complétée comme suit :

« Licence en droit de l'Université d'Alger. »

Fait à Rabat, le 8 safar 1393 (14 mars 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de la justice,

BACHIR BEL ABBÈS TAARJI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Est titularisée et nommée *surveillante de prison* (*échelle* 2) *3e échelon* à compter du 1er juillet 1971, avec ancienneté du 10 juin 1971 : Mme El Maâroufi Fanida ;

Sont titularisés et nommés *surveillants* (*échelle* 2) *2e échelon* :

Du 12 mai 1971 : MM. Soumir Abdelhadi, Bermaki Mustapha, Hafiane M'Hammed et El Khoulaifi Mohamed ;

Du 21 septembre 1971 : Mlle El Antaki Fatima ;

Du 22 septembre 1971 : MM. Hajji Lahcen, Bouhafs Abdelkader, Chankour Abdelkader, Hadif Abdellah, Ladam Kassem, Hejjamy Mohamed, Charki Mustapha, Rguig Abdelhay, Kajtih Messaoud, Ibram Hamid, Mouhib El Ayachi, Telisse Mustafa, Sahel Abderrahman, Benzina Khattab, Satia Bouchaïb, Zouhal El Moukhtar, Ramli Mohamed, El Bouhrani Ahmed, Benmoussa Mohammed, Bouihend Mohamed, Ismaïli Lhocine, Eraoui Lahoussine, Sabih Bouchaïb, Assalafi Lahoussine, Ellouzi Mohamed, Kouhaiz Salah, Guemra Mohammed et Chakkour Mohamed ;

Du 26 octobre 1971 : MM. Rasmouni M'Barek, Farabi Ahmed, El Khayar Abdeslam et Makhechane Bouchta.

(Arrêtés des 10 et 11 avril 1972.)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Est recruté *ingénieur d'application* (*échelle 10*) *1er échelon* du 5 juillet 1970 : M. Idabbouq Mohammed ;

Est nommé *ingénieur d'application* (*échelle 10*) *1er échelon* du 1er octobre 1971 : M. Bouâsria Kébir ;

Est titularisé et nommé *ingénieur d'application* (*échelle 10*) *1er échelon* du 5 juillet 1971 : M. Idabbouq Mohammed ;

Est promu *ingénieur d'application* (*échelle 10*) *3e échelon* du 26 mai 1971 : M. Boujemâa Mohamed.

(Arrêtés des 15 octobre 1971, 21 août, 9 septembre et 21 novembre 1972.)

Sont promus *secrétaires principaux* (*échelle* 6) *7e échelon* :

Du 1er novembre 1965 : M. Azerkane Ahmed ;

Du 1er février 1969 : MM. Bouzid Mohamed, Sbihi Mohamed et Zahidi Mohamed ;

Du 1er mai 1969 : M. Guelzim Mustapha ;

Du 1er janvier 1970 : M. Ghannam Abderrahman.

(Arrêtés des 2 avril 1970, 4 et 21 mai 1971.)

Sont promus *secrétaires* (*échelle* 5) :

7e échelon du 1er novembre 1970 : M. Alaoui Ismaïli Ismaïl ;

5e échelon :

Du 1er novembre 1970 : MM. Ziou Ziou Redouane, Squalli Houssaïni Mohammed, Tazi Lachhab Ahmed, Rahmani Ahmed, Ouazzani Touhami Abdeslam, Mohamed ben Abderrahman Lebbady, Khzami Abdellatif, Jilali Mohamed, Abida Zaâri, Mme Ibrahimi Latifa et Mejdoubi Fatima ;

Du 12 novembre 1970 : Mme Ibrahimi Latifa ;

Du 1er décembre 1970 : MM. Achmoul Mohammed, Bendazia Ahmed, El Mansouri M'Hamed, El Mrini Moulay Taïeb, Kabbaj Hassane, Lazrak Abderrahmane, Mekkaoui Alaoui Hassane et Sekkat Abdelkrim ;

Du 9 décembre 1970 : M. Rhinaoui Abdesselem ;

(Arrêtés des 24, 31 mai, 2, 3, 5 et 17 juillet 1971.)

Sont titularisés et nommés *conducteurs de travaux* (*échelle* 5) *2e échelon* :

Du 1er août 1968 : MM. Mourassil Mohamed, Bouhali Mustapha, Rhazouane Mohamed, Hachlaf Mohamed et Benkacem Abderrazak ;

Du 9 août 1968 : M. Borja Mohamed ;

Du 1er août 1969 : M. Benamar Abdeslam ;

Du 1er août 1970 : MM. Naït Idir Mohamed, Rafik Omar, Taouzer Kébir et Badr Azdine ;

Du 1er août 1971 : MM. Boulfakhr Abdellatif, Nakhli Boujemâa, Achagui Mostafa, Nabili Omar, Khalfani Mohamed, Benaceur Ahmed, Rafik Mustapha, Baquar Mohammed, Raji Mohamed, Mouhsan Mostafa et El Bargachi Benaceur.

(Arrêtés des 12, 20 octobre 1972 et 18 janvier 1973.)

Sont promus *secrétaires principaux* (*échelle 6*) *8e échelon* :

Du 1er février 1966 : M. Britel Abderrazak ;

Du 1er février 1969 : M. Acherki Abdallah ;

Du 1er octobre 1969 : M. Benhamou Mohamed.

(Arrêtés des 10 avril 1970 et 4 mai 1971.)

***

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Sont nommés :

Administrateur (*échelle 11*) *4e échelon* du 1er juillet 1972 : M. Layachi Abdelmalek ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ingénieur d'Etat stagiaire (échelle 11) 1er échelon du 11 janvier 1972 : M. Yahyaoui Mohamed ;

Receveurs :

De 1re catégorie (échelle 11) :

10e échelon du 1er janvier 1970 : M. Lotfi Thami ;

8e échelon :

Du 24 juillet 1969 : M. Semlali Abdelkader ;

Du 1er janvier 1972 : M. Slamni Mhammed ;

7e échelon du 1er janvier 1970 : MM. El Hajouji Sidi El Hadi et Ghomari Abdelouahhab ;

De 2e catégorie (échelle 10) :

9e échelon du 1er avril 1970 : MM. Bouabdallah Mohamed, Ezzaki Mohammed, Lahlou Mohamed et Nejjar Mohamed ;

8e échelon :

Du 15 septembre 1972 : M. Meghraoui Mohamed ;

Du 2 octobre 1972 : M. Mohammed ben Ahmed Zemmouri ;

7e échelon :

Du 6 septembre 1972 : M. Bachar Hassan ;

Du 8 septembre 1972 : M. Boutaïb Haj ;

6e échelon :

Du 5 septembre 1972 : M. Kabbaj Mohammed Bensalem ;

Du 7 septembre 1972 : M. Bouzza Mohammed ;

Du 13 septembre 1972 : M. M'Hamedi Mohamed ;

5e échelon du 1er avril 1970 : MM. Bouchta Abdeslam et Maâzouz Mohamed ;

4e échelon du 16 mars 1971 : M. Senhaji Taïeb ;

De 3e catégorie (échelle 8) :

6e échelon :

Du 20 février 1969 : M. Zentar Moulay Taleb ;

Du 1er janvier 1970 : M. Azizi Abderrahman ;

Du 2 octobre 1972 : M. Baâkil Driss ;

5e échelon :

Du 7 février 1968 : M. Jemmah El Mati ;

Du 28 février 1968 : M. Khallaâyoun Mohamed ;

Du 1er octobre 1969 : M. Kilali Mohamed ;

Du 5 avril 1971 : M. Marzak Abderrahmane ;

Du 1er septembre 1972 : MM. Chatar Ahmida et Cherif Essakali Ali ;

4e échelon :

Du 16 juin 1969 : M. Ennaciri Mustapha ;

Du 1er juin 1971 : M. El Badaoui Abdelkader ;

De 4e catégorie (échelle 7) :

5e échelon :

Du 1er décembre 1969 : M. Belhoudi El Hassane ;

Du 1er janvier 1970 : M. Arharbi ben Salem ;

4e échelon :

Du 1er janvier 1970 : M. Haddou Mohamed ;

Du 1er janvier 1972 : M. Bamou Mohammed ;

Du 7 octobre 1972 : M. Belhaddad Kacem ;

3e échelon du 11 octobre 1972 : M. Ouichou Brahim ;

De 5e catégorie (échelle 6) :

8e échelon :

Du 1er mai 1970 : M. El Mokh Abdelkrim ;

Du 10 octobre 1972 : M. Tayae M'Hamed ;

7e échelon :

Du 1er juin 1970 : M. Khayer Driss ;

Du 20 décembre 1971 : M. Bachti Mustapha ;

Du 3 octobre 1972 : M. Rahhali Bennaceur ;

Du 6 octobre 1972 : M. El Abed Thami ;

Du 7 octobre 1972 : M. Bouchama Abdenbi ;

Du 10 octobre 1972 : M. Hassan Laârbi Zbida ;

Du 12 octobre 1972 : MM. Lasfar Abderrahmane et Laghrib Miloud ;

Du 14 octobre 1972 : M. Nejjari Mohammed ;

5e échelon du 18 juin 1969 : M. Haouari Ismaïl ;

4e échelon du 2 mai 1968 : M. Hemi Saïd ;

3e échelon du 16 janvier 1969 : M. Miri Mohammed ;

De 6e catégorie (échelle 5) :

8e échelon du 26 mars 1971 : M. Es-Saâdi Lahcen ;

7e échelon :

Du 16 octobre 1972 : M. Rihani Mohamed ;

Du 1er novembre 1972 : M. Abbadi Moha ou Ali ;

6e échelon :

Du 18 octobre 1972 : M. Bouayad Driss ;

Du 1er novembre 1972 : M. Makhfi Tayeb ;

5e échelon :

Du 1er novembre 1972 : M. Chamit Ahmed ;

Du 4 novembre 1972 : M. El Jouhari Ahmed ;

3e échelon :

Du 26 mars 1971 : M. M'Haider Mohammed ;

Du 1er août 1972 : M. Lahrache Ahmed ;

2e échelon du 26 mars 1971 : M. El Bechani M'Barek ;

Inspecteurs (échelle 10) :

10e échelon du 7 décembre 1971 : M. Benzekri Ayachi ;

8e échelon :

Du 1er avril 1967 : MM. Bouabdallah Mohamed, El Baz Amrane, Ezzaki Mohammed, Lahlou Mohamed, Mohammed ben Ahmed Gueddar, Nejjar Mohamed et Zejli Abdelhamid ;

Du 1er juin 1970 : M. Meslaoui Mohamed ;

7e échelon :

Du 1er avril 1967 : MM. Barchechat Meyer, El Bekraoui Mohammed, Haouzia Brahim et Meghraoui Mohamed ;

Du 1er janvier 1968 : M. Biaz Mohamed ;

5e échelon :

Du 1er avril 1967 : MM. Abdeslam ben Ahmed Boudraâ, Alaoui Mohamed, Bendahou Jaâfar, Boulouiz Miloud, Boutaïb Haj et Tahar Dridi ;

Du 2 juin 1972 : M. Geanah Mohamed ;

4e échelon :

Du 1er avril 1967 : MM. Bouchta Abdeslam, Bouzza Mohammed, Ibn Amar Mohamed Mati, Kabbaj Mohamed Bensalem, Kadouri Lakdar Benziane, Maâzouz Mohamed et Mhamedi Mohamed ;

Du 10 juillet 1971 : M. Sohaib Mohamed ;

3e échelon :

Du 1er avril 1967 : MM. et Mme Benattar Marcelle, Bouachrine Ansari Abdelkader, Fettahi Mohamed et Raddaoui Kaddour ;

Du 1er juin 1967 : M. Khayame Mimoun ;

Du 2 juin 1972 : Mme et MM. Ennaciri Mohamed, Flijja Alberta et Slaoui Mohamed ;

Surveillantes (échelle 7) 3e échelon du 3 juillet 1971 : Mlles El Gueddar Latifa et El Agli Fanida.

(Arrêtés des 25 janvier, 25 février, 7, 13, 20 mars, 14, 15 avril, 15, 31 juillet, 4 septembre, 10, 11, 13, 14, 16, 18, 20, 21, 23, 25, 26 octobre, 6, 9, 11 novembre, 1er, 2 et 5 décembre 1972.)

Sont nommés :

Chefs de section :

(Échelle 9) 10e échelon du 7 décembre 1971 : M. Mohammed ben Ahmed Gueddar ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

(échelle 8) :

7e échelon :

Du 3 juillet 1970 : Mme Chaffaï Zhor ;

Du 31 août 1971 : M. Lahlali Ahmed ;

6e échelon :

Du 10 février 1972 : M. Idrissi Aydi Abdelouahed ;

Du 7 septembre 1972 : M. Tabet Hassane ;

5e échelon :

Du 31 août 1971 : MM. Laâdidi Moha et Laâif El Hassan ;

Du 7 septembre 1972 : M. Hakmaoui Ali ;

4e échelon :

Du 31 août 1971 : Mme et MM. Hajji Kheira, Karim Mohamed et Mesmoudi Faïz Mohammed ;

Du 7 septembre 1972 : M. Stelate Abdelkader ;

3e échelon du 7 septembre 1972 : M. El Maliki Abdelkader ;

Adjoints techniques spécialisés stagiaires (échelle 8) 1er échelon :

Du 31 août 1971 : MM. Belfakih Thami, Chahid Abdelkader, El Assal Ahmed, Lamari Abdeslam et Midae Driss ;

Du 2 octobre 1972 : MM. Ahmich Abdellah et Dadouche Benahmed ;

Adjoints techniques stagiaires (échelle 7) 1er échelon :

Du 4 juin 1971 : M. Mtioui Belayachi Abdelmajid ;

Du 7 juillet 1971 : MM. El Yamani El Hassane et Hakimi Mohamed ;

Du 30 août 1971 : MM. Bourgham Abdeslam, Houmed Bouchaïb et Zine Bouchaïb ;

Du 1er octobre 1971 : MM. Alaoui Youssoufi Ahmed et El Houari Hamid ;

Du 1er novembre 1971 M. Lasmak M'Hamed ;

Du 1er janvier 1972 : MM. Aghnim Haddou et Labyed Mohamed ;

Du 4 septembre 1972 : M. Madane Abdelkbir.

(Arrêtés des 11, 15 octobre, 30 novembre, 2, 3, 6, 7, 17, 30 décembre 1971, 22 janvier, 9 février, 1er, 15, 18 mars, 4 avril, 12 mai, 12 juin, 21 juillet, 31 août, 18, 23 septembre, 6, 18, 24 et 31 octobre 1972.)

Sont nommés :

Agents principaux d'exploitation (échelle 6) :

7e échelon :

Du 1er avril 1970 : M. El Baâmrani Abdelkrim ;

Du 1er janvier 1971 : M. Ahmed ben Si Ahmed ben Saïd ;

Du 7 juillet 1971 : MM. Bouhouche Mohammed (ex-Mohamed ben Si Ahmed Mohamed), Hamdaoui Mostafa, Hanafi Larbi, Lamrani Abdelkader et Sebbane Azzouz ;

Du 1er septembre 1971 : M. Senbati Mostafa ;

5e échelon :

Du 26 novembre 1971 : Mme et MM. El Alaoui Lalla Saâdia, Lebbardi Amor, Mokhless Lahcen, Mouhoub Mohamed, Sebbahi M'Hamed et Salaheddine Benaceur ;

Du 25 mai 1972 : MM. Abdelkhalek Abdeslam Nasser, Alili Mohamed, Iken Mohammed et Lahcini Thami ;

4e échelon :

Du 26 novembre 1971 : Mmes et MM. Abdallaoui Driss, Belaïd Fatima, Benariba El Mokhtar, Bencherif Hamid, Chami Mohamed, Chegdali Allal, Dahmani Mohamed, Deroichi Mohamed, Diddou Mohamed, Fakhori Mohamed, Gargache Ali, Idrissi Ouedrhiri Mariya, Yamari Fatima, M'Rabet Slimane, Touzani Mohamed et Zekari Alami (ex-Aalami Abdelkader Zekari)

Du 25 mai 1972 : Mmes et MM. Bellaouchi Rachida, Benabdillah Mohamed, Benali Mohammed, Bougzoul Mohamed, El Jazouli Mohamed, El Ouassiti Houssain, Mabtoul Zoubida, Rahim Bouchaïb et Siham Abderrahman ;

3e échelon :

Du 26 novembre 1971 : MM. Adidou Embarek, Dahmani Boujemâa, El Hajjam Bel Kacem Mohamed, Hadji Mohamed, Jehjouh Mohammed, Karim Noureddine, Mehdi Ahmed, Sambati Bouchaïb, Sidki Ahmed et Tsabrat Taïeb ;

Du 25 mai 1972 : Mlles, Mmes et MM. Aâdil Mohammed, Abibi Mohammed, Anachad Fatima, Bahjawi Aïcha, Basbas Ahmida, Bekkouch Lakhdar, Belafdal Fatima, Belmekki Hammad, Benssassi Mohamed, Bougayez Fatima, Boukrer El Batoul, Bouyardam Miloud, Bouzidi Mohamed, Bouzri Aïcha, Chakir Ahmed, Chaoui Allal, Dreoua El Miloudi, El Amine Aïcha, El Ghorfi Omar, El Ghrabli Abderrafie, El Meliani Mohamed, El Ouadni Kébir, Ezznati Abdellah, Fritah Abdellatif, Fqihjai Boubker, Hamil Ahmed, Hassouni Saïd, Idrissi Fahmi Abdeljalil, Jabri Mina, Karouani Ahmed, Lahlou Fatima, Laktouti Abdesselam, Lefdel Naïma, Mechroh Mohamed, Montassere Najat, Moufid Ahmed, Mounai Lahcen, Mortada Salah, Nedloussi Miloud, Ouattou Mina, Oulayou Mohammed, Saâdani Ahmed, Timija Mohamed, Zakaria Abdellah, Zolati Driss et Zoubiri Ahmed ;

Agents d'exploitation (échelle 5) :

6e échelon du 7 décembre 1971 : M. Ansari Mohammed ;

5e échelon :

Du 1er janvier 1970 : M. Kabbaj Driss ;

Du 7 décembre 1971 : M. Djari Benyounes ;

Du 10 février 1972 : M. Kamri Abdesselam ;

4e échelon du 1er janvier 1970 : Mme et MM. Amrani Naïma, Aouaragh Mohamed et Loubadi Ayada ;

3e échelon :

Du 18 janvier 1968 : Mme Tazi Jamila ;

Du 1er février 1968 : Mme Larossi Fatima ;

Du 1er janvier 1970 : Mlles, Mmes et MM. Abibi Hammadi, Ezzal El Bouafi Lalla Kébira, Bennady Rabha, Bouita Tamou, El Kassab Aïcha, Errabi Rabia, Erjal Tayeb, Hafs Aziza, Hamdaoui Mohamed, Khalfaoui Saâdia, Lakrafi Fettoma, Lazrak Tamou, Moumni Latifa, Sadqi Driss, Sebti Saïda, Sekkat Abderrahmane et Zraïbi Rahal ;

Du 2 janvier 1970 : Mme Takallah Aïcha ;

Du 3 janvier 1970 : Mme Bensaïd Zhor ;

Du 4 janvier 1970 : Mlle Guendouz Yamina ;

Du 15 janvier 1970 : M. Zahar M'Hamed ;

Du 11 février 1970 : Mme El Oujdi Zohra ;

Du 14 février 1970 : Mme Chiadmi Ghita ;

Du 17 février 1970 : Mme Chadli Fatima ;

Du 7 mars 1970 : Mme Ider Saâdia ;

Du 8 mars 1970 : Mlle Ennadifi Latifa ;

Du 9 mars 1970 : M. Moujabbir Mohamed ;

Du 18 mars 1970 : Mme Daoudi Fatima ;

Du 23 mars 1970 : M. El Yadini Driss ;

Du 23 avril 1970 : Mme Halal Fatiha ;

Du 4 mai 1970 : Mme Zhar Batoul ;

Du 8 mai 1970 : Mme Semoussi Latifa ;

Du 12 mai 1970 : Mme Bennouri Fatna ;

Du 27 mai 1970 : M. Oulladi Thami ;

Du 30 mai 1970 : Mme Chouati M'Barka ;

Du 1er juin 1970 : M. Mhirek Abdallah ;

Du 26 juin 1970 : M. Benlarbi Abdeslam ;

Du 1er juillet 1970 : Mme et Mlle Brahmi Fatima et Hrarti Rkia ;

Du 12 juillet 1970 : M. Majdoub Hajjaj ;

Du 17 juillet 1970 : Mme Ajjouti Rabéa ;

Du 26 juillet 1970 : M. Hamdaoui Mustafa ;

Du 27 juillet 1970 : M. Kabori Larbi ;

Du 29 juillet 1970 : Mme Smaoun Zehoua ;

Du 25 août 1970 : Mme Nassibane Fatima ;

Du 23 septembre 1970 : Mme Hjira Latifa ;

Du 27 septembre 1970 : Mme El Fathi Habiba ;

Du 3 octobre 1970 : Mme El Aji Fatima ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 7 octobre 1970 : M. Bouazza Mohamed ;

Du 9 octobre 1970 : Mme et M. Gourgem Zohra et Hirmane Mohamed ;

Du 10 octobre 1970 : M. Zouine Mohamed ;

Du 1er novembre 1970 : Mme Farij Zahra ;

Du 11 novembre 1970 : Mlle Chelbat Touriya ;

Du 26 novembre 1970 : M. Ezzouhri Mohamed ;

Du 27 novembre 1970 : M. Haoudi M'Hamed ;

Du 9 décembre 1970 : Mme Moutassadek El Idrissi Fatima ;

Du 11 décembre 1970 : MM. Kounzoum Mohammed et Maâzouz Salah ;

Du 12 décembre 1970 : Mme et M. Aït Sghair Fatima et Mounir Bouchaïb ;

Du 17 décembre 1970 : M. Sissi Boumehdi ;

Du 28 décembre 1970 : MM. El Fattachi El Arbi et Wanzi Mohamed ;

Du 1er janvier 1971 : Mlles, Mmes et MM. Bouazzaoui Kenza, Charahbili Harouchi Khadija, El Azzouzi Louraoui Saâdia, El Ismaïli Ghita, Gebli Abdelaziz, Hamdoun Abdellah, Labsir Milouda, Lahssaine Mohamed, Morsi Izza, Rhaddouf Zahra, Sefraoui Houria et Slaoui Naïma ;

Du 2 janvier 1971 : M. Ainabi Ahmed ;

Du 3 janvier 1971 : Mme Moudden Aïcha ;

Du 30 janvier 1971 : Mme El Gros Lakbira ;

Du 4 février 1971 : Mme Gotbi Rabia ;

Du 4 mars 1971 : M. Kourout Mohamed ;

Du 7 mars 1971 : M. Sabil Ahmed ;

Du 10 mars 1971 : Mlle Bouskri Zahra ;

Du 20 mars 1971 : Mlle et Mme Benbir Aïcha et Moumen Touriya ;

Du 23 mars 1971 : M. Chikhi Lahsen ;

Du 24 mars 1971 : Mme Moslih Fatima ;

Du 1er avril 1971 : M. El Mohammadi Ata ;

Du 2 avril 1971 : Mme Zaïdane Kheira ;

Du 9 avril 1971 : M. Mir El Haouari Ali ;

Du 12 avril 1971 : Mme Gharbaoui Rhimou ;

Du 17 avril 1971 : Mme Zena Abdesalem Mohamed ;

Du 20 avril 1971 : M. Lahlali Thami ;

Du 1er mai 1971 : M. Ettahiri Mohammed et Mlle Guennoun Farida ;

Du 18 mai 1971 : M. Benabdessadak Abdelkader ;

Du 26 mai 1971 : M. Barid Mohamed ;

Du 2 juin 1971 : M. Hassar Abdellatif ;

Du 8 juin 1971 : Mmes et Mlles El Idrissi Zaïnab, Hassani Latifa, Mouaddine Fatima, Ouas Karmoudi Leitmas, Soleïmani Hafida et Zian Aïcha ;

Du 12 juin 1971 : M. Legzouli Abdelkader ;

Du 1er juillet 1971 : Mme Fartoum M'Barka ;

Du 4 juillet 1971 : Mme Azzouz Zohra Emfeddal ;

Du 10 juillet 1971 : M. Haimer Abdesselam ;

Du 1er août 1971 : Mlle, Mmes et MM. Belaïdi Telb, Benchikar Zohra, Charrat Fatima, Elkouch Malika, Elazifi Mohamed, El Maroufi Fatima, Fadma bent Ayad Haddou, Hdidou Mennana, Jedaoui M'Hamed, Mouhinou Mohamed, Soulimane Ali et Tiberhlal Mohamed ;

Du 14 août 1971 : Mme Azeroual Zohra ;

Du 20 août 1971 : Mme Bakkali Bouarrakia Rafia ;

Du 24 août 1971 : Mme El Hami Halima ;

Du 25 août 1971 : M. Bennouna Abdeljebbar ;

Du 27 août 1971 : Mme Joari Fatna ;

Du 11 septembre 1971 : Mme Ounine Fatna ;

Du 12 septembre 1971 : Mme Chemlali Mimouna ;

Du 2 octobre 1971 : M. Assermouh Ali ;

Du 3 octobre 1971 : M. Anazoum Mohamed ;

Du 12 octobre 1971 : Mme Haloui Chaïbia ;

Du 19 octobre 1971 : Mlle et Mme Addi Fatima Zohra et El Jelte Yamina ;

Du 14 novembre 1971 : M. Chiadmi Mohammed ;

Du 25 novembre 1971 : Mlle Slaoui Assia ;

Du 1er décembre 1971 : M. Zeroual Ahmed ;

Du 3 décembre 1971 : Mme El Khir Aïcha ;

Du 6 décembre 1971 : Mme Alaouane Zoulkha ;

Du 10 décembre 1971 : M. Mounhim Maâti ;

Du 19 décembre 1971 : Mme Bouzine Fatima ;

Du 22 décembre 1971 : Mme Lotfi Hafida ;

Du 28 décembre 1971 : MM. Enjoumi Haddou et Lakrim Hmida ;

Stagiaires (échelle 5) 1er échelon :

Du 29 septembre 1969 : Mlle M'Hamdi Karima ;

Du 15 février 1971 : M. Halla Mohammed ;

Du 3 mai 1971 : M. Allal Mohammed ;

Du 27 septembre 1971 : Mlles et MM. Abderrahim Abderrahim, Afilal Abdelghani, Lalla Dalila bent Driss Abdelkader, Malki Fatima, Rhaoui Omar et Tadimi Bouchaïb ;

Du 16 février 1972 : Mlle et MM. Bakhti Abdelouahab, Bouhia Larbi, Ouzzine Cherki, Rajji Hajjaj, Sefraoui Fatima et Touffahi Mohamed ;

Du 9 mars 1972 : M. Chaïb Hassan ;

Du 9 août 1972 : Mlles, Mmes et MM. Agoumi Assiya, El Baâkili Brahim, Benabderrazzak Yamina, Boudiab Abderrahim, Bouhi Ahmed, Bourhi Mohamed, El Ghissassi Badia et Jaki Fatima ;

Du 21 août 1972 : Mlle et MM. Bennouar Amina, Choukair Mustapha, Louraoui Driss, Maghnine Larbi et Sahli Mohamed ;

Du 28 août 1972 : M. Arhandouri Bouchaïb.

(Arrêtés des 3 avril, 6, 13, 14, 24 décembre 1971, 1er, 2, 22, 25, 28 février, 8, 18, 25 mars, 4, 11, 24 avril, 11, 30 mai, 3, 6, 7, 12, 15, 19, 20, 21, 22, 26, 29, 30 juin, 3, 5, 7, 10, 13, 19, 20, 21, 23, 25, 28, 29, 31 juillet, 4, 5, 7, 9, 10, 14, 18, 19, 23, 24, 25, 26, 28 août, 2, 4, 5, 6, 9, 12, 14, 15, 21, 23, 27, 28 septembre, 2, 5, 6, 7, 10, 13, 18, 19, 21, 23, 24, 25, 27 octobre et 6 novembre 1972.)

Sont nommés :

Agents techniques (échelle 6) :

9e échelon du 1er janvier 1969 : M. Azam Daïmoussi Mohammed (ex-Azam Mohammed) ;

7e échelon :

Du 1er février 1970 : MM. Bouchama Mohamed, Fellat Ahmed et Guerrache Abdelkader ;

Du 1er mars 1970 : MM. Mohamed Larbi Benamra et Rhazi Mohamed ;

Du 1er avril 1970 : MM. Belcaïd Ali, Fayssal M'Hammed et Zaïz Ahmed ;

6e échelon du 26 novembre 1971 : M. Sahraoui Hamza ;

5e échelon du 26 novembre 1971 : M. Fatmi Ali ;

4e échelon du 26 novembre 1971 : MM. Alaoui Douiri Omar et Benimah Mohamed ;

3e échelon du 26 novembre 1971 : MM. Belcadi Salah, Chebbak Salah, El Hamoumi Abdelkader, El Harti Mohamed, El Khalkhali Abdellah, Haïtam Mohammed, Lakhnag El Houari, Moumen Driss, Nejjar Noureddine et Zouaoui Mostafa ;

1er échelon du 4 septembre 1972 : MM. Coucou Brahim, El Fakir Taïb, Halimi Mohamed et Rabhi Amarouche ;

Agents techniques adjoints (échelle 5) :

3e échelon :

Du 14 septembre 1970 : M. Belguezzar Mohammed ;

Du 20 septembre 1970 : M. El Adlani Ahmed ;

1er échelon :

Du 3 juillet 1970 : M. Hbali Bouchta ;

Du 16 septembre 1971 : MM. Benmoussa Moussa, El Aouadi Miloudi, Gouttaï Mouloud, Heraoulou Hajjaj, Laouija Mohamed, Moujadid Mohamed et Ouahidi Taïbi ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 20 septembre 1971 : MM. Lasmak M'Hamed et Sidky Mustapha ;

Du 30 décembre 1971 : MM. Belrhmi Belhassan Abdelaziz, Dadi Bennaceur et Sbitri Mohamed ;

Du 15 février 1972 : MM. Baâla Aomar, Bouderaâ Ahmed, El Abbassi Hassan et Mekouar Mohammed ;

Du 3 avril 1972 : MM. El Kotbi El Mostafa et Hasni Boujemâa ;

Du 17 août 1972 : M. Naïm Bouchaïb ;

Du 4 septembre 1972 : M. Ben Bouazza M'Hammed ;

Agents publics :

De 1re catégorie (échelle 6) :

6e échelon du 3 juillet 1971 : M. Saïd Driss ;

5e échelon du 3 juillet 1971 : M. Bistami El Houssaïne ;

De 2e catégorie (échelle 5) :

5e échelon du 26 mars 1971 : M. Belbyet Mohammed ;

3e échelon du 13 avril 1972 : M. El Ouassiti Ahmed ;

1er échelon :

Du 10 août 1971 : M. Haoussi Brahim ;

Du 13 avril 1972 : M. Belhassane Abderrahmane ;

De 3e catégorie, stagiaire (échelle 4) 1er échelon du 3 mars 1972 : M. Khazari Mohammed ;

De 4e catégorie (échelle 2) :

3e échelon du 1er janvier 1970 : M. Berbiche Allal ;

1er échelon :

Du 13 avril 1972 : Mme et Mlles Benslimane Aïcha, Bounaouara Tamou, Errarhay Saâdia, Kriech Fatiha, Meni Mahzoum Fouziya et Rhzali Fatima ;

Du 22 mai 1972 : M. Nouar Belkassem ;

Du 25 mai 1972 : MM. El Amrani Abdesselam et Talbi Ahmed.

(Arrêtés des 16 juin, 16 août, 22, 25, 30 septembre, 26 octobre, 3, 8, 13, 14, 17, 24, 25, 29, 30 décembre 1971, 11, 22, 25 janvier, 2, 18 février, 1er, 18, 31 mars, 5, 11 avril, 5, 23 mai, 1er 19, 20, 21, 23 juin, 1er, 3, 10, 21, 28 juillet, 4, 31 août, 19, 21, 23, 28 septembre, 10, 11, 31 octobre, 6 et 20 novembre 1972.)

Sont nommés :

Agents principaux des lignes (échelle 4) :

7e échelon du 1er décembre 1971 : M. Lehlali Hamid ;

5e échelon du 26 novembre 1971 : M. Mohamed ben M'Hamed ;

3e échelon du 26 novembre 1971 : M. Mimouni Mohamed ;

Agents des lignes (échelle 3) :

6e échelon du 1er janvier 1970 : M. Laâjaja Abdelkader ;

5e échelon du 1er janvier 1970 : M. Oubaâli Driss ;

4e échelon :

Du 1er janvier 1970 : MM. Darid Tounsi, Lahlou Bouaïcha, Maâzil Mostapha, Malha Mohammed, Mououal M'Hammed, Omra M'Hammed, Samy Mokhtar et Soudri Larbi ;

3e échelon :

Du 1er janvier 1970 : MM. Benabdallah Mohammed, Boudraâ Slimane, Bourhis Abdallah, Chraïbi Abdelhadi, Flijja Lhoussaïne, Mouiri Ahmed et Safraoui Abderrahmane ;

Du 15 avril 1970 : M. Zirari Mohamed ;

Du 1er juin 1970 : M. Benkaddour Kaddour ;

Du 2 septembre 1970 : M. Moubarik Abdelkader ;

Du 6 septembre 1970 : M. Mdabhi Slimane ;

Du 1er novembre 1970 : M. Mounir Ahmed ;

Du 6 novembre 1970 : M. Hamzaoui Boujemâa ;

Du 14 janvier 1971 : M. Belaâssi Mohammed Seghir ;

Du 29 janvier 1971 : M. Moudni Hossine ;

Du 12 mai 1971 : M. Moumane Mohamed ;

Du 8 juin 1971 : M. Mouddakir Smaïl ;

Du 1er août 1971 : MM. El Boughdadi Mohamed, El Morabet Messaoud, Ghaïdoud Mohamed et Oulad Mhammed Ahmed ;

Du 5 octobre 1971 : M. Houmid Mahjoub ;

Du 23 novembre 1971 : M. Mouhssein Salah ;

Du 1er décembre 1971 : M. Bou-Ramdane M'Barek ;

Du 30 décembre 1971 : MM. Boudhoum Mostafa et Zahri Ahmed ;

Du 1er avril 1972 : M. Benabdelouahab Mustapha ;

2e échelon du 14 octobre 1970 : M. Fatih Bouchaïb ;

1er échelon du 3 avril 1972 : M. Janah Mohamed ;

Stagiaires, 1er échelon :

Du 10 février 1971 : M. Moussaoui Driss ;

Du 16 septembre 1971 : MM. Maïtat Omar, Marrakchi Driss et Mokhlis Mohamed ;

Du 15 mars 1972 : MM. Benaïssa Abdellatif, Bichara Mohamed, Chakour Abdelkebir, Dami Mohammed, Louahidi Mehdi, Madane Miloud, Mrabet Tijani, Moutaouakil Ahmed, Ouanane El Houcine et Radi Lahcen ;

Du 22 mars 1972 : M. Ikhtyari Ahmed ;

Du 4 septembre 1972 : MM. El Azhari Abdallah, Miftah Bouchaïb et Slimani Ahmed ;

Agents de service (échelle 1) :

7e échelon :

Du 21 juin 1971 : M. Rayf El Haddaoui ;

Du 1er avril 1972 : MM. Aït Ouaâddou Ahmed, Aït Touta Abbès, Amrani Haddou, Bakir Abdelkader, Ben Moussa Ahmed, Bouchemama Mhammed, Hadri Abdallah, Laoulabane Ahmed, Khallouki Ahmed, Labrabiche Moussa, Laghmir Boujemâa, Lghoul Moha, Nani Mohamed, Qanouni Hassane, Rahmouni Mohamed, Sabrou Khelifa, Srhiri Benali, Taltani Mimoun et Tamrati Madani ;

Du 1er mai 1972 : MM. Darif Brik, Drisouali Omar, El Koundy Larbi et Sbihi Lahbib ;

Du 1er juin 1972 : M. Moukadmi Mohammed ;

Du 1er juillet 1972 : MM. Herzi Ahmed et Kabbab Mohamed ;

6e échelon :

Du 1er janvier 1968 : MM. Attar Ahmed, Benziout Driss Sellam, Salek Mohamed et Sebbaghi Ahmed ;

Du 1er janvier 1971 : M. Hebbi Allal ;

Du 1er juillet 1971 : M. El Aïssaoui Mohamed ;

Du 5 novembre 1971 : M. Benslama Abdeslem ;

Du 1er juillet 1972 : MM. Alla El Madani, Benazi Mohamed, Chatel Khir Mohammed, El Binkati Lahcen, El Hafid Ahmed, Hamni Mohamed, Haouali Mohamed, Lamkaddem Mohamed, Lib Lahcen, Mabchour Larbi, Mnaouar Mohamed et Quozbour Larbi ;

4e échelon du 1er mai 1972 : M. El Fahsi Thami.

(Arrêtés des 22 mai 1971, 2, 3, février, 11, 13, 28 avril, 10, 30 mai, 23, 24 juin, 3, 13, 19, 20, 29 juillet, 10, 19, 23, 24, 28 août, 2, 5, 18, 21, 27, 28 septembre, 2, 5, 6, 10, 11, 14, 19, 20, 23, 24, 25 octobre et 9 novembre 1972.)

Sont nommés :

Facteurs-chefs (échelle 4) :

7e échelon :

Du 1er novembre 1968 : M. Lotfi Maâti ;

Du 1er février 1970 : M. Houari M'Hammed ;

Du 1er mars 1970 : MM. Bendi Mohamed et Bouita Bouchaïb ;

Du 1er avril 1970 : MM. Attobi Abdelhamid et Baïta Ahmed ;

5e échelon du 26 novembre 1971 : MM. Abbaoui Lahsen et Mougaoui Mustapha ;

4e échelon du 26 novembre 1971 : MM. Adnane Kaddour, Aït Abou Salah, Aniss Abdelaziz, Chaouni Mohammed, El Kasmi Ahmed ben Seddik, Houkaïmi Ahmed, Lahrache Ahmed ben Ali, Skika Saïd, Tadlaoui Ahmed et Tebi Abdelaziz ;

3e échelon du 26 novembre 1971 : MM. El Mahdi Mohamed, Nassiri Tahar et Taoussi Mohamed ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Facteurs (échelle 3) :

5e échelon du 1er janvier 1971 : M. Itab Mohamed ;

4e échelon :

Du 1er janvier 1971 : MM. Bedaoui Abdelkader et Bey Mostafa ;

Du 13 mai 1971 : M. Goundafi Belaïd ;

Du 16 septembre 1971 : M. Ryahi Kacem ;

Du 27 septembre 1971 : MM. Acharaoui El Madani, Afifi Ahmed, El Ouriachi Ali et Rachidi Reddad ;

Du 21 avril 1972 : M. El Hathat Mustapha ;

3e échelon :

Du 27 septembre 1971 : M. Benlachmi El Hachmi ;

Du 23 octobre 1971 : M. Jarrari Mouloud ;

Du 7 novembre 1971 : M. Benhimoud Mohammed ;

Du 11 novembre 1971 : MM. El Fata Ahmed et El Jadid Lhoucine ;

Du 25 novembre 1971 : MM. Aouhab Abdellah et Laroussi Mohamed ;

Du 21 décembre 1971 : MM. Emouchatem Benaïssa et Hammadi ben Mohammed Omar Ammor ;

Du 22 décembre 1971 : M. Hdidou Mustafa ;

Du 24 décembre 1971 : M. Mohamed ben Abdelkrim El Kerassi ;

Du 1er janvier 1972 : MM. Ben Zaktit Mohamed et El Mohammadi M'Barek ;

Stagiaire, 1er échelon du 26 juin 1972 : M. Meskin Larbi.

(Arrêtés des 1er, 28 février, 8 mars, 4, 10, 11, 24 avril, 14 juin, 4, 8, 19, 20, 25, 28, 29 juillet, 5, 19, 24 août, 2, 12, 15, 16, 27, 28 septembre, 4 et 5 octobre 1972.)

***

ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

Est nommé *commandant de la gendarmerie royale* du 25 novembre 1972 : le lieutenant-colonel Hosni Benslimane.

(Dahir n° 1-72-493 du 18 chaoual 1392/25 novembre 1972.)

Est réintégré *dans l'armée active et nommé au grade de colonel à titre définitif* du 19 août 1972 : M. Mohammed Kabbaj.

(Dahir n° 1-72-274 du 17 chaabane 1392/26 septembre 1972.)

Est nommé *intendant militaire de 3e classe d'active à titre définitif* du 5 juin 1972, avec ancienneté du 18 novembre 1969 : le commandant Ahmed Boudraâ.

(Dahir n° 1-72-296 du 8 kaada 1392/15 décembre 1972.)

Sont promus *au grade de lieutenant d'active à titre définitif* du 14 mai 1972 :

Infanterie : M. Ali Bellahsni ;

Train : M. Mohamed Ismaïli Alaoui ;

Transmissions : M. Touhami Tarmidi.

(Dahir n° 1-72-204 du 12 kaada 1392/19 décembre 1972.)

Sont nommés *dans l'armée active à titre définitif :*

Au grade de chirurgien-dentiste officier féminin de 4e classe du 26 juin 1972 : Mme Fatima Mounaouar ;

Au grade de médecin lieutenant du 28 juin 1972, avec ancienneté du deux ans dans le grade : M. Rachid Abderrahmane.

(Dahir n °1-72-426 du 12 kaada 1392/19 décembre 1972.)

Sont promus *au grade de lieutenant d'active à titre définitif* du 1er juillet 1972 :

Aviation personnel mécaniciens : MM. Mohammed Razine, Mohammed Foubar, Cherki Nassiri et Rachid El-Ghazi.

(Dahir n° 1-72-244 du 12 kaada 1392/19 décembre 1972.)

Est nommé *au grade de sous-lieutenant d'active à titre définitif* du 1er août 1972 :

Service de l'intendance (officier d'administration) : Mohamed Arab.

(Dahir n° 1-72-299 du 12 kaada 1392/19 décembre 1972.)

Sont radiés des cadres du 10 juillet 1971 : le lieutenant-colonel Mohamed Ajaâouane et l'intendant militaire de 3e classe Jilali Akhelij.

(Dahir n° 1-72-295 du 12 kaada 1392/19 décembre 1972.)

Sont radiés des cadres des Forces armées royales :

Du 30 septembre 1972 : le colonel Mohamed ben Amar Haj ;

Du 31 décembre 1969 : le capitaine Mohamed Skalli.

(Dahir n° 1-72-300 du 8 kaada 1392/15 décembre 1972.)

Est radié des cadres du 10 juillet 1971 : le sous-lieutenant Mohammed Iraqui.

(Dahir n° 1-72-243 du 27 chaabane 1392/6 octobre 1972.)

Sont radiés des cadres du 1er octobre 1972 : les lieutenants Yahia Fizazi, Mohamed Abdouh et Mohamed Ryouni.

(Dahir n° 1-72-430 du 12 kaada 1392/19 décembre 1972.)

Est radié des cadres du 1er octobre 1972 : le médecin lieutenant Abdellatif Jouhari-Ouaraïni.

(Dahir n° 1-72-301 du 8 kaada 1392/15 décembre 1972.)

Est radié des cadres du 1er décembre 1972 : le lieutenant Mohamed Lazaâr.

(Dahir n° 1-72-455 du 12 kaada 1392/19 décembre 1972.)

Admission à la retraite.

MINISTÈRE DES FINANCES

Division des impôts

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite :

Du 7 août 1971 : M. Tazi Tahar, secrétaire principal (échelle 6) 9e échelon ;

Du 31 décembre 1971 : M. Benabbad Mohamed, agent de service (échelle 1) échelon exceptionnel.

(Arrêtés des 10 août et 14 décembre 1971.)

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres du ministère de l'information :

Du 1er juillet 1972 : M. El Amrani Mohamed El Arbi, secrétaire (échelle 5) 7e échelon ;

Du 1er janvier 1973 : M. Mouslim Ahmed, agent public de 3e catégorie (échelle 4) 9e échelon.

(Arrêtés des 1er juin et 20 octobre 1972.)

ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

Est radié des cadres et placé en position de retraite du 25 août 1972 : le colonel Mohamed Chenna.

(Dahir n° 1-72-285 du 12 kaada 1392/19 décembre 1972.)

Est radié des cadres et placé en position de retraite du 1er janvier 1973 : le lieutenant-colonel Mbarek Nouri.

(Dahir n° 1-72-302 du 12 kaada 1392/19 décembre 1972.)

Sont radiés des cadres et placés en positions de retraite du 1er juillet 1972 : les capitaines Mohamed Dali et Ahmed Boulghoudan.

(Dahir n° 1-72-264 du 27 chaabane 1392/6 octobre 1972.)

Est radié des cadres et placé en position de retraite du 1er juillet 1972 : le capitaine Ali Taghzouti.

(Dahir n° 1-72-206 du 27 chaabane 1392/6 octobre 1972.)

Sont radiés des cadres et placés en position de retraite du 31 décembre 1972 : les capitaines Mimoun Rahmani, Mhamed Amerniss, Mokhtar Erreda, Ahmed Modni, Mohamed Bouaouda et Lahoucine Boumezguid.

(Dahir n° 1-72-286 du 12 kaada 1392/19 décembre 1972.)

Est radié des cadres et placé en position de retraite du 1er octobre 1972 : le lieutenant Hammadi Ourahou.

(Dahir n° 1-72-429 du 12 kaada 1392/19 décembre 1972.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sont radiés des cadres et placés en position de retraite du 1er janvier 1973 :

Les colonels : Mohamed El Kebir El Mezouari El Glaoui, Abderrahmane Sdigui, Aomar El Mokri et Assou Mourad ;

Les lieutenants-colonels : Ahmed Bentoudja, Naceur Touloune et El Houssine Farouk ;

Les commandants : Mohamed Akalai, Bouazza Mansouri, Mimoun Lamrini, Abdelkader Rotbi, Ayad Ryani, Mohamed Benkiran, Mohammed ben Othmane, Mohamed Anaflous, Moulay Abdelkrim Idrissi, Tayebi Tazouti et Thami Qassabah ;

Les capitaines : Driss Oulad Brahim, Ali Aghoutan, Ben Lahsen Zerouali Hamido, Mohamed Benrassi, Kassem Rahali, Omar Ahmed Ligassy, Kacem Allal Mimoun, Abdeslem Dehbi, Abdesslam Benamar, Omar Bourhaïl, Koutami Amine, Ahmed Ezzouine, Hammou Izahan, Omar El Gamraoui, Miloudi Chemsi, El Hassan Britel, Salah Echahiri et Allal El Ajjouri ;

Les lieutenants : Mohamed Yakhlef Kebdani, Mohammed Zeriouh, Layachi Loulanti, Abdelkader Zarhoni, Amar Antarab, Abdeslam Ouchchen, Amar Ftieh, Saïd El Gzouli, El Alami Dinarri El Amine, Mohamed Labchiri, Mohamed Oucharqui, Mohamed El Ouarti, Abdeslam Troussi, Ahmed Birah, Elhachemi Elanfouf, Mohammed Kaïdi, Mohamed Haddou, Houmad Araj, Ayad Arab, Amar Benazzouz, Omar Belhaouss, M'Hammed El Morabet, Bouchta Gzouli, Ahmed El Mousselly, Mohamed Sabky, Ali Bouya Mayara, Ali Akloun, Moha Noukrache, Hammou ben Bouazza, Mohamed Bourh-Hil, Abdeslam El Hamdaoui, Salah Karkad, Ahmed Ftair, Ben Allal Daoui, Abdelkader Sekkouri, Dris Garouma, Mohamed Darbaki, El Hachmi Bouchikhi, Mohammed Moussahi, Ahmed Boughanou, Moussa Majdoul, Mohammed Ijrouten, Ahmed Baslia, Lahcen Elghachi, Taïeb El Bouazzati, Mohammed Oukhatou, Mohamed Karim, Rahal Moustaïd, Bouazza Qarib, Sliman Sabile, Moulay Ali Pheniqui, Abdelkrim Jellal et Saïd Laâbiri.

(Dahir n° 1-72-283 du 12 kaada 1392/19 décembre 1972.)

Résultats de concours et d'examens.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

Centre de formation de dactylographes, de sténodactylographes, d'aides-comptables et d'instructeurs

Sont admises, par ordre de mérite, aux examens de fin du premier stage de dactylographie (promotion de février 1973) les élèves dont les noms suivent : Mlles Bounagui Aâtika, Alaoui Rachida, Omari Bahia, Nejjar Touria Oum Alâz, Ben Hayoun Rajae, Zimmari Halima, Ahmitti Saâdia, Mouzahim Fatima, Aït El Hadj Amina, Denna Rahma, Korchi Lalla Tamia, El Ghoul Aïcha, Hamaïni Latifa, Ktiri Mina, Boudaïri Malika, Regragui Aïcha, Souissi Saloua, Bou Yardam Mahjouba et Zellou Anissa.

(FONCTION PUBLIQUE)

École nationale d'administration publique

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3067, du 11 août 1971, page 941, 1re colonne, 21e ligne.

Section économique et financière :

Au lieu de :

« Mlle Belhoussine Drissi Wafa » ;

Lire :

« Mlle Belhoussine Drissi Meftaha Ouafae. »

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession d'allocations spéciales

Par décret n° 2-73-064 du 30 moharrem 1393 (6 mars 1973) sont concédées et inscrites au grand livre des allocations spéciales, les allocations énoncées au tableau ci-après.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE ET ÉCHELON	TAUX %	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
59155	Mmes Fadma bent Mohamed, veuve Abbou Abdellah.	Le mari, ex-mokhazni de 4e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 105).	47/1/3	Néant.	1er-5-1971.	
59156	Rabha bent Larbi, veuve Adrar Lahoussine (6 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A) (indice 100).	47/½	6 enfants.	1er-8-1972.	
59157	MM. Aïboudi Jilali.	Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	36	6 enfants.	1er-4-1972	
59158	Akki Mohamed.	Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	33	1 enfant.	1er-10-1972.	
59159	Akrim El Houssaïne.	Ex-mokhazni de 3e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 108).	56	4 enfants.	1er-10-1972.	
59160	Alkas Larbi.	Ex-mokhazni de 5e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	50	2 enfants.	1er-10-1972.	
59161	Amguine Lahsen.	Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	36	5 enfants	1er-10-1972.	
59162	Mme Fettouma bent Ahmed Lamrani, veuve Amour Chaïb (1 orphelin sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	50/½	1 enfant	1er-12-1971.	
59163	MM. Aouam Ahmed.	Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	42	Néant	1er-10-1972.	
59164	Aquerrout M'Hammed.	Ex-mokhazni de 2e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 110).	57	1 enfant.	1er-4-1972.	
59165	Mme Atik Fatima, veuve Atik Mohamed (7 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	47/½	7 enfants.	1er-9-1971.	
59166	MM. Azerroual Mohammed.	Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	40	1 enfant.	1er-10-1972.	
59167	Bachar M'Hammed.	Ex-mokhazni de 2e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 110).	59	5 enfants.	1er-10-1972.	
59168	Bahij Moha.	Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	43	1 enfant.	1er-10-1972.	
59169	Benbrahim Mohamed.	Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	55	4 enfants.	1er-7-1972.	
59170	Benhammou Mohamed.	Ex-mokhazni de 1re classe (intérieur, I.F.A.) (indice 112).	39	6 enfants.	1er-7-1972.	
59171	Bentekouk Mohamed.	Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	38	5 enfants	1er-10-1972.	
59172	Berrouz Boubkeur.	Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	50	2 enfants.	1er-10-1972.	
59173	Mme Oueld El Beggar Hénia, veuve Bihi ben Lahcen.	Le mari, ex-chaouch de 3e classe (travaux publics) (indice 115).	50/1/3	Néant.	1er-5-1971.	Réversion de l'allocation spéciale n° 54553 insérée au « Bulletin officiel » n° 2308 (décret du 1er décembre 1956).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE ET ÉCHELON	TAUX %	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
59174	Mmes Bensalah Ayyada, veuve Boubkeur Djelloul.	Le mari, ex-mokhazni de 3e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 108).	50/1/3	Néant.	1er-10-1972.	Réversion de l'allocation spéciale n° 50500 insérée au « Bulletin officiel n° 2288 (décret du 4 août 1956).
59175	Fatna bent Rahal, veuve Bouihla ben Hammadi.	Le mari, ex-brigadier du makhzen (intérieur, I.F.A.) (indice 110).	24/1/3	Néant	1er-5-1972.	Réversion de l'allocation spéciale n° 55466 insérée au « Bulletin officiel » n° 2416 (décret du 3 février 1959).
59176	Khadija bent Mohammed, veuve Bouktob Mimoun.	Le mari, ex-chef de makhzen de 2e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 120).	57/1/3	Néant	1er-10-1971.	Réversion de l'allocation spéciale n° 55761 insérée au « Bulletin officiel » n° 2466 (décret du 31 décembre 1959).
59177	Menana bent Lyazid, veuve Bourass Ahmed.	Le mari, ex-sous-agent public de 1re catégorie, 9e échelon (P.T.T.) (indice 140).	50/1/3	Néant.	1er-2-1972.	Réversion de l'allocation spéciale n° 54372 insérée au « Bulletin officiel » n° 2317 (décret du 3 octobre 1956).
59178	MM. Boutahar Mohammed.	Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	33	1 enfant.	1er-10-1972.	
59179	Boutaqa Mohamed.	Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	38	Néant.	1er-5-1971.	
59180	Bribach Ahmed.	Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	32	4 enfants.	1er-10-1972.	
59181	Bujallar Mohamed.	Ex-mokhazni de 2e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	50	Néant.	1er-7-1972.	
59182	Mme Rkia bent Lhoucine, veuve Chadli Ahmed (3 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 1re classe (intérieur, I.F.A.) (indice 112).	50/½	3 enfants.	1er-9-1971.	
59183	M. Chedid Mohamed.	Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	47	Néant	1er-10-1972.	
59184	Mmes Fadma bent Saïd, veuve Cherrab Hammadi (2 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	40/½	2 enfants.	1er-6-1972.	Réversion de l'allocation spéciale n° 58175 insérée au « Bulletin officiel » n° 2945 (décret du 11 mars 1969).
59185	M'Barka bent Moulay Tahar, veuve Doki Lahssen.	Le mari, ex-sous-agent public de 2e catégorie, 9e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 125).	50/1/3	Néant.	1er-2-1972.	Réversion de l'allocation spéciale n° 55312 insérée au « Bulletin officiel » n° 2396 (décret du 29 août 1958).
59186	M. Douimi Mohamed.	Ex-mokhazni de 3e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 108).	50	3 enfants.	1er-10-1972.	
59187	Mme Mahjouba bent Jilali, veuve Edrass Driss.	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	50/1/3	Néant.	1er-7-1971.	Réversion de l'allocation spéciale n° 52525 insérée au « Bulletin officiel » n° 2295 (décret du 5 septembre 1956).
59188	MM. Elâtchane El Maâti.	Ex-mokhazni de 4e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 105).	49	4 enfants.	1er-10-1972.	
59189	El Bazi Stitou.	Ex-mokhazni de 3e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 108).	50	3 enfants.	1er-10-1972.	
59190	El Ghazi Lahoucine.	Ex-mokhazni de 5e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	50	Néant.	1er-10-1972.	
59191	El Hafdi Bouchaïb.	Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	46	5 enfants.	1er-3-1972.	
59192	Mme Fatna bent Mohamed, veuve Fediasse Mohamed (6 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	50/½	6 enfants.	1er-3-1972.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE ET ÉCHELON	TAUX %	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
59193	Mme M'Barka bent Bouchaïb, veuve Hafid Bouchaïb.	Le mari, ex-gardien de la paix, 6e échelon (sûreté nationale) (indice 152).	55/1/3	Néant.	1er-10-1971.	Réversion de l'allocation spéciale n° 53535 insérée au « Bulletin officiel » n° 2310 (décret du 16 octobre 1956).
59194	MM. Hammani Sidi Mohammed.	Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	42	4 enfants.	1er-10-1972.	
59195	Hchaïka Ali.	Ex-mokhazni de 4e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 105).	58	7 enfants.	1er-10-1972.	
59196	Himouche Haddou.	Ex-mokhazni de 3e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 108).	45	Néant	1er-10-1972.	
59197	Hmamy Ali.	Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	33	Néant.	1er-10-1972.	
59198	Iche Mohamed.	Ex-mokhazni de 1re classe (intérieur, I.F.A.) (indice 112).	50	3 enfants.	1er-5-1972.	
59199	Mmes Yamna bent Hlite, veuve Igouzoulen Mohammed.	Le mari, ex-mokhazni de 5e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	28/1/3	Néant.	1er-7-1972.	Réversion de l'allocation spéciale n° 57053 insérée au « Bulletin officiel » n° 2703 (décret du 9 juillet 1964).
59200	Tamou bent Abdelkader, veuve Janati Sejjali Ahmed (6 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	48/½	6 enfants.	1er-1-1972.	
59201	Zahra bent Khalifa, veuve Kassab El Maâti (5 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	40/½	5 enfants.	1er-4-1971.	
59202 A	2 orphelins sous tutelle dative de M. Khadrani Mohamed, ayants cause de Khadrani Ali.	Le père, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	37/28/96	2 enfants.	1er-2-1970.	
59202 B	Mmes Fatna bent Driss, veuve Khadrani Ali (2 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	37/20/96	2 enfants.	1er-2-1970.	
59203	Itto bent Bassou, veuve Kharbouchi Bennaceur (1 orphelin sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	50/½	1 enfant.	1er-3-1971.	Réversion de l'allocation spéciale n° 55609 insérée au « Bulletin officiel » n° 2450 (décret du 7 septembre 1959).
59204	M. Laghzal M'Hamed.	Ex-mokhazni de 1re classe (intérieur, I.F.A.) (indice 112).	50	Néant.	1er-7-1972.	
59205	Mme Libi Merième bent Ahmed, veuve Lahrour Bouchaïb.	Le mari, ex-mokhazni-chef de 1re classe (intérieur, I.F.A.) (indice 123).	29/1/1/3	Néant.	1er-3-1972.	Réversion de l'allocation spéciale n° 56437 insérée au « Bulletin officiel » n° 2555 (décret du 17 août 1961).
59206	M. Lhammioui Ali.	Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	43	4 enfants.	1er-10-1972.	
59207	Mme Amrous Aïcha bent Hammadi, veuve Magrane Saïd (1 orphelin sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	48/½	1 enfant.	1er-10-1971.	
59208	MM. Mantache Zaïd.	Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	41	Néant.	1er-10-1972.	
29209	Marzak Abdellah.	Ex-mokhazni de 3e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 108).	46	2 enfants.	1er-10-1972.	
59210	Mme Bouramdane El Kamla, veuve Mechorane Ahmed (2 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 3e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 108).	60/½	2 enfants.	1er-10-1971.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE ET ÉCHELON	TAUX %	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
59211	3 orphelins sous tutelle dative de M. Lahbib ben Ahmed, ayants cause de Miftah Driss.	Le père, ex-chef mokhazni de 2e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 120).	13/½	3 enfants.	1er-5-1971.	Réversion de l'allocation spéciale n° 56313 insérée au « Bulletin officiel » n° 2543 (décret du 30 juin 1961).
59212	MM. Nounder Moha.	Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	43	6 enfants.	1er-10-1972.	
59213	Moussabir Mohamed.	Ex-mokhazni de 5e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	50	6 enfants.	1er-6-1972.	
59214	Sakkiss Mohammed.	Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	42	7 enfants.	1er-5-1971.	
59215	Sarroukh Ahmed.	Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	50	2 enfants.	1er-8-1972.	
59216	Setaghi Mohammed.	Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	41	4 enfants.	1er-8-1972.	
59217	Sidi Moulgara Mohamed.	Ex-mokhazni de 1re classe (intérieur, I.F.A.) (indice 112).	50	3 enfants.	1er-5-1972.	
59218 A	Mmes Bousri Mina bent M'Barek, veuve Smiri Abderrahmane (6 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 3e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 108).	49/15/32	6 enfants.	1er-5-1971.	
59218 B	Jmiâa bent M'Hamed, veuve Smiri Abderrahmane.	Le mari, ex-mokhazni de 3e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 108).	49/1/32	Néant.	1er-5-1971.	
59219	Mriss Zohra bent Bouazza, veuve Taâouch Mimoun (2 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 5e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	50/½	2 enfants.	1er-7-1972.	
59220	MM. Tallou Ali.	Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	39	5 enfants	1er-10-1971.	
59221	Tugu Mohamed.	Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	50	Néant.	1er-7-1972.	
59222	Wamalou Mohamed.	Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	45	4 enfants.	1er-10-1972.	
59223	Mme Qrafli Fatna, veuve Zenagui Yahia.	Le mari, ex-sous-chef gardien de 1re classe (finances, douanes) (indice 136).	52/1/3	Néant	1er-5-1972.	Réversion de l'allocation spéciale n° 51052 insérée au « Bulletin officiel » n° 2301 (décret du 24 octobre 1956).
59224	M. Zouinne Mohammed.	Ex-mokhazni de 2e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 110).	60	4 enfants.	1er-10-1972.	
	Allocations spéciales déjà concédées et faisant l'objet de révisions					
55619	Mmes Mahjouba bent Mohamed, veuve Rami Mohamed.	Le mari, ex-sous-agent public de 2e catégorie, 5e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 116).	41/1/3	Néant.	1er-11-1971.	Révision de l'allocation spéciale n° 55169 insérée au « Bulletin officiel » n° 2450 (décret du 7 septembre 1959).
58605 A	Aïcha bent Saïd, veuve Boutadize Mohammed.	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	50/1/3	Néant.	1er-2-1971.	Révision de l'allocation spéciale n° 58605 insérée au « Bulletin officiel » n° 3020 (décret du 17 juillet 1970).
58605 B	Arbia bent Dahmane Faouzi, veuve Slimani M'Bark.	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	50/1/3	Néant.	1er-4-1972.	Révision de l'allocation spéciale n° 58920 insérée au « Bulletin officiel » n° 3102 (décret du 11 mars 1972).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions militaires

Par décret n° 2-73-068 du 30 moharrem 1393 (6 mars 1973) sont concédées et inscrites au grand livre de pensions militaires de retraites, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
151556	MM. Abdelkader ben Yaâcoub.	Ex-caporal, M^le 20652/56.	33	1.051,38	Néant.	1er avril 1965.
151557	Allal ben Ahmed Loudiyi.	Ex-soldat, M^le 8722/56.	33	934,00	Néant.	1er février 1963.
151558	Braïr Ali.	Ex-soldat, M^le 2355/60.	51	1.360,00	4 enfants.	1er juin 1968.
151559	Aghraba Abbès.	Ex-sergent-chef, M^le 2286/57.	49	2.484,30	Néant.	1er novembre 1971.
151560	Aït Tanbath Mohamed.	Ex-sergent-chef, M^le 11922/56.	38	1.292,00	Néant.	1er septembre 1968.
151561	Alaoui M'Hamdi Mohammed.	Ex-adjudant-chef, M^le 3941/56.	31	1.742,20	Néant.	1er décembre 1971.
151562	Ammouta Driss.	Ex-adjudant-chef, M^le 6681/56.	48	2.352,00	Néant.	1er janvier 1971.
151563	Chamrouki Abdeslam.	Ex-caporal-chef, M^le 23609/56.	66	2.336,40	Néant.	1er janvier 1971.
151564	Chamrouki Abdelkader.	Ex-soldat, M^le 8185/56.	32	993,28	Néant.	1er juillet 1971.
151565	Dahmani Mohammed.	Ex-sergent-chef, M^le 13957/56.	37	1.705,72	Néant.	1er décembre 1971.
151566	Dherbane Saïd.	Ex-caporal-chef, M^le 14999/56.	46	1.628,40	Néant.	1er mai 1971.
151567	El Ouafi Brahim.	Ex-aspirant, M^le 4588/56.	31	2.225,80	Néant.	1er décembre 1971.
151568	Emguedrouz Ahmed.	Ex-sergent, M^le 11357/56.	31	1.202,80	Néant.	1er juillet 1971.
151569	Farehat Bouchaïb.	Ex-caporal-chef, M^le 9776/56.	33	1.122,00	Néant.	1er juillet 1967.
151570	Khroufi Driss.	Ex-sergent, M^le 3552/56.	32	1.241,60	Néant.	1er novembre 1971.
151571	Koukou Lahcen.	Ex-soldat, M^le 1723/60.	50	1.360,00	Néant.	1er janvier 1968.
151572	Lachhab Mohammed.	Ex-caporal-chef, M^le 16804/56.	32	1.241,60	Néant.	1er novembre 1971.
151573	Ouâlilouch Ikhlef.	Ex-caporal-chef, M^le 17950/56.	34	1.380,40	Néant.	1er juillet 1971.
151574	Skandri M'Barek.	Ex-Sergent-chef, M^le 8813/56.	42	2.011,80	Néant.	1er novembre 1971.
151575	Yousfi Abdelali.	Ex-soldat, M^le 22463/56.	43	1.217,76	Néant.	1er janvier 1971.
151576	M^mes Meziati Oumhani, veuve Chentoufi Mohammed.	Le mari, ex-caporal-chef, M^le 21781/56.	31/50	527,00	Néant.	1er août 1970.
151577	Mahjouba bent Mohamed, veuve Darrage Mohamed.	Le mari, ex-adjudant, M^le 6293/56.	31/50	685,10	Néant.	1er avril 1971.
151578	Guelmouna Khadija, veuve Mohssine Abdesselam.	Le mari, ex-sergent-chef, M^le 8405/56.	42/50	438,90	2 enfants.	1er septembre 1970.
151579	El Machouat Jemâa, veuve Zghoundi Allal.	Le mari, ex-sergent, M^le 12722/56	40/50	866,00	Néant.	1er juillet 1971.
151580	Nih M'Barka bent Lahcen, veuve Abdesselam ben Mohamed.	Le mari, ex-soldat, M^le 9713/56.	54/50	680,00	Néant.	1er octobre 1970.
151581	Darnouh Yamina, veuve Boukebch Mohamed.	Le mari, ex-caporal, M^le 6597/56.	30/50	459,00	Néant.	5 octobre 1970.
151582	Fakhita bent Abdeslam, veuve Farid Abdelmalek.	Le mari, ex-soldat, M^le 27770/56.	32/50	435,20	Néant.	8 janvier 1970.
151583	Khdija bent Raho, veuve Hajbi Mohammed.	Le mari, ex-caporal, M^le 11149/56	32/50	509,76	Néant.	13 juillet 1970.
151584	El Gannouni Aïcha, veuve Hamou ben Massaoud.	Le mari, ex-caporal, M^le 9473/56.	32/50	509,76	Néant.	5 septembre 1970.
151585	Bichou Itto, veuve Ryad Mohamed.	Le mari, ex-caporal, M^le 7928/56.	31/50	566,37	Néant.	16 septembre 1971.
	Pensions déjà concédées sous le même numéro et faisant l'objet de révision					
151029	M. Sonday El Kébir.	Ex-sergent, M^le 3401/56.	31	1.054,00	Néant.	1er juillet 1961.
151342	M^mes Boujoub Fatima, veuve Oubouaziz Bouazza.	Ex-sergent-chef, M^le 14720/56.	47/50	799,00	6 enfants.	1er avril 1970.
151537	Armand Noël Marie-Jeanne, veuve Loukili Driss.	Ex-commandant, M^le 4298/56.	30/50	1.251,00	Néant.	1er janvier 1971.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pensions viagères.

Par décret n° 2-73-070 du 30 moharrem 1393 (6 mars 1973) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions viagères de la garde royale, les pensions énoncées au tableau ci-après.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	ADMINISTRATION ET GRADE	MONTANT annuel en DH	JOUISSANCE
80792	Mmes Etahria Rabha, veuve Bourhroud Salah.	Le mari, ex-garde de 1re classe, échelle 1, Mle 1845 (garde royale).	190,08	Réversion de la pension de la garde royale n° 80550 insérée au « Bulletin officiel » n° 2335 (décret du 14 mai 1957).
80793	M'Barka bent Salah, veuve Chiboub Boujemâ.	Le mari, ex-garde de 1re classe, échelle 2, Mle 1268 (garde royale).	274,56	Réversion de la pension de la garde royale n° 80484 insérée au « Bulletin officiel » n° 2229 (décret du 14 mai 1957).
80974	Tahra bent Larbi, veuve Soudani M'Barek.	Le mari, ex-mokadem, Mle 1661 (garde royale).	621,36	Réversion de la pension de la garde royale n° 80036 insérée au « Bulletin officiel » n° 2229 (décret du 14 mai 1957).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) (mois de février 1973).

Au mois de février 1973 le niveau atteint par l'indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) est de : 144,3.

Le pourcentage de variation par rapport au niveau de référence (103,2 en décembre 1959) est de : + 39,8.

Le nombre des articles (exception faite des légumes et fruits frais) dont les prix ont augmenté d'au moins 5 % par rapport à décembre 1959 est de : 75.

Le nombre des articles (exception faite des légumes et fruits frais) dont les prix ont augmenté d'au moins 5 % par rapport à décembre 1961 est de : 67.

Additif à la liste du personnel médical autorisé à exercer au 1er janvier 1972, parue au « Bulletin officiel » n° 3145, du 7 février 1973

Page 284

NOM ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
KSAR-EL-KEBIR (province de Tétouan)			
Médecin			
M. Agenor Roland	29 juin 1969	Moscou	29 juin 1971

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.